RAPPORT D'ENQUÊTE

Rapport de Maître Jean-Pierre TROSSEVIN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par ordonnance N° 11000016/69 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 27 janvier 2011 en vue de procéder à deux enquêtes publiques simultanées ayant pour objet :

- "L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune de Lissieu avec révision du zonage d'assainissement".

Et

- "La modification d'un périmètre de protection d'un monument historique".

SOMMAIRE DU RAPPORT

PREMIERE PARTIE : GENERALITES SUR LA LEGISLATION 3
A- L'enquête publique : 3
B- Le commissaire enquêteur, son rapport et ses conclusions : 3
C- Le Plan Local d'Urbanisme : PLU 4
D- Schéma directeur d'assainissement 8
E- Périmètre de protection d'un monument historique 9

DEUXIEME PARTIE : Généralités concernant la commune de Lissieu 9
A- Situation générale 9
B- Situation administrative 10
C- Lois et documents d'Urbanisme supra-communaux 10
D- Situation physique 11
E- Situation humaine 15
F- L'habitat 17
G- Equipements, commerces et services 18
H- Transports et déplacements - Bruit 20
I- Assainissement 22
J- Eau potable – Sécurité incendie – Déchets 23

TROISIEME PARTIE : GENERALITES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PLU (Objectifs, Projet de PLU, Orientations d'aménagement, Emplacements réservés, Espaces classés boisés, Patrimoine et Servitudes) 24

QUATRIEME PARTIE : ORGANISATION DES ENQUETES SIMULTANEES 30

CINQUIEME PARTIE : DEROULEMENT DES ENQUETES 38
A- Analyse des différentes observations portées sur les différents registres 43
B- Clôture de l'enquête. 55
C- Analyse des différentes lettres reçues et annexées aux registres 56

D
E
F
G

PREMIERE PARTIE : GENERALITES SUR LA LEGISLATION

A- L'enquête publique :

La définition de l'enquête publique est donnée par la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 "relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement".

- L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir des appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétence de disposer de tous les éléments nécessaires à son information. Cette importante procédure est préalable à la prise de certaines décisions administratives susceptibles de porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental.

- La loi du 12 juillet 1983 assigne un double objectif à l'enquête publique :
Informer la population concernée par une opération pour lui permettre de réagir.
Eclairer l'administration qui est chargée de prendre une décision, il ne s'agit en aucun cas d'une procédure de co-décision.

L'omission de la procédure d'enquête entache de nullité la décision finale.

B- Le commissaire enquêteur, son rapport et ses conclusions :

- Le commissaire enquêteur est une personne désignée par le Préfet du département, le Maire et la plupart du temps par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la commune où a lieu l'enquête.
Sa mission est de diriger l'enquête c'est a dire d'assurer les tâches d'information et de réception du public, de rédiger un rapport d'enquête qui relate le déroulement de l'enquête. Il analyse les avis du public oraux, écrits ou par lettres et émet un avis personnel sur le projet dans des conclusions séparées du rapport.

- Le commissaire enquêteur remplit son rôle dans l'intérêt général avec équité, loyauté, intégrité, dignité et impartialité.

- Le commissaire enquêteur est une personne indépendante vis-à-vis des diverses parties intéressées au projet. Il est **neutre** et habituellement choisi pour son expérience, ses compétences et son sérieux.

- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont regroupés en un même document mais doivent être distincts.

a- Le rapport comprend des généralités sur la législation, des généralités concernant la commune, des généralités concernant le projet soumis à enquête, l'organisation de l'enquête et son déroulement, l'analyse des observations du public et les commentaires du commissaire enquêteur sur les dites observations.

b- Les conclusions motivées sont contenues dans un document dans lequel le commissaire enquêteur formule **son avis personnel** sur **la globalité** du projet soumis à l'enquête. Cette étape, qui nécessite du courage et de la responsabilité de la part du commissaire enquêteur, est très importante car elle **a des conséquences administratives et juridiques** quant à la suite qui peut être donnée au projet la motivation de l'avis est obligatoire.
Il s'agit pour le commissaire enquêteur de développer en conscience les arguments relatifs aux avantages et aux inconvénients du projet pris dans sa **globalité** (théorie du bilan) ou les éléments pour et contre qu'il retient. Son avis découlera directement de ce constat.
Son avis peut se présenter sous quatre formes et être différent de celui exprimé par le public.

Avis favorable si le commissaire enquêteur approuve sans réserve le projet.
Avis favorable assorti de recommandations : le commissaire enquêteur exprime des recommandations, suggestions, critiques qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : l'avis reste **favorable**.
Avis favorable assorti de réserves : le commissaire enquêteur pose des conditions à son avis favorable. Celles-ci devront être acceptées par le maître d'ouvrage, sinon l'avis du commissaire enquêteur sera considéré comme étant défavorable (voir ci-après les conséquences).
Cela implique que ces conditions soient :
- réalisables;
- exprimées avec clarté et précision afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté.

Avis défavorable : Lorsque **l'avis est défavorable** ou **considéré comme défavorable** (avis favorable assorti de réserves non levées par le maître d'ouvrage), tout requérant peut saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la suspension de la décision prise par l'autorité compétente. Il est fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci (article L.123-12 du Code de l'environnement).

C- Le Plan Local d'Urbanisme : PLU

1- Définition et contenu

Le PLU fixe les règles générales d'urbanisme et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs définis à l'article L.121-1 du CU (Code de l'Urbanisme : dispositions générales applicables aux SCOT, PLU et cartes communales). Il est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

La mise en révision d'un POS (Plan d'Occupation des Sols) **déclenche automatiquement l'élaboration d'un PLU** ce qui est le cas pour la commune de Lissieu.

Le PLU couvre l'intégralité du territoire communal lorsqu'il est élaboré par la commune et, s'il fixe le droit des sols, il doit avant tout définir et permettre la mise en œuvre du projet d'aménagement communal.

Selon l'article R.123-1 : "*Le PLU comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. Il comporte (aussi), s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L.111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L.145-3 et au troisième alinéa de l'article L.145-5. Le PLU est accompagné d'annexes.*"

Les zones d'aménagement concerté (ZAC) voient leur PAZ (plan d'aménagement de zone) intégré dans le PLU. Les dispositions les concernant, prévues aux **a** et **b** de l'article L.123-3, figurent dans le règlement du PLU ou dans les orientations d'aménagement ou leurs documents graphiques.

2- Compatibilité

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du SCOT, du schéma de secteur, ainsi que du plan de déplacements urbains (PDU) et du programme local de l'habitat (PLH). Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion de la ressource et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le SAGE - la commune de Lissieu ne dépend d'aucun SAGE - (articles L.212-1 et 212-3 du Code de l'environnement). Le PLU doit être rendu compatible avec ces documents dans un délai de trois ans.

3- Enquêtes publiques

(articles L.123-1 à L.123-20 du Code de l'urbanisme)

Le projet d'élaboration du PLU est arrêté par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, en l'occurrence le "Grand Lyon", puis soumis à enquête publique par son Président dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 du Code de l'environnement.

Pour la mise en compatibilité du PLU avec les normes hiérarchiquement supérieures, le préfet peut se substituer au président de l'EPCI dans le cas où celui-ci ne procède pas dans les délais prescrits à la modification nécessaire.

La concertation préalable est obligatoire pour toute élaboration du PLU (article L.300-2), ce qui a été fait pour la commune de Lissieu.

4- Contenu du document d'urbanisme

Précisé par les articles R.123-1 et suivants du CU, le PLU comprend :

1- Le rapport de présentation.

Il expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement, explique les choix retenus pour établir le PADD, expose les motifs de la délimitation des zones, les règles qui y sont applicables et les orientations d'aménagement, évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. En cas de modification et de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation est présenté conformément aux dispositions de l'article L.121-10 et suivants.

2- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

C'est un document qui peut être simple, court et non technique. Il présente le projet communal et définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du CU.

3- Les orientations d'aménagement.

Elle sont facultatives et peuvent comporter, en cohérence avec le PADD, des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d 'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

4- Le règlement.

Document opposable, il délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones (14 articles) en cohérence avec le PADD.
Il s'impose en terme de conformité.

5- Des documents graphiques.

Documents opposables, ils délimitent les zones dites U, AU, A et N du règlement.

6- Des annexes informatives.

Sous forme de documents graphiques ou de schémas, ainsi que tout ou partie des documents mentionnés aux articles R.123-13 et R.123-14 dont les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

7- Les avis des collectivités ou organismes associés ou consultés.

Dans la mesure où ceux-ci ont été émis et notamment l'avis de l'autorité administrative compétente lorsque le PLU est soumis à l'évaluation environnement.

5- LES ZONES

Code de l'urbanisme (CU) : articles R.123-5 à R.123-8.

Zones urbaines dites "zones U" : secteurs déjà urbanisés et suffisamment équipés.

Zones à urbaniser dites "zones AU" : secteurs naturels de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Ils peuvent être partiellement équipés.

Zones agricoles dites "zone A" : secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Zones naturelles et forestières "dites zones N" : secteurs équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages. Des transferts de possibilités de construire peuvent y être opérés.

CE QU'IL N'EST PAS PERMIS D'IGNORER

Le Code de l'environnement : articles L.123-1 et suivants et articles R.123-1 et suivants traitant des enquêtes publiques.

Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.

Le Code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-4 et suivants.

La délibération initiale de prescription de la procédure qui précise les objectifs de la commune et définit les modalités de la concertation ainsi que la délibération qui tire le bilan de cette concertation (élaboration, révision et révision simplifiée).

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU (article L.123-9), le projet est arrêté par le conseil municipal (article L.123-18) puis soumis à l'avis des PPA (personnes publiques associées) (article 123-9 du Code de l'urbanisme). Bien que le dossier d'enquête comprenne ces avis, les demandes de modifications émises par les PPA peuvent ne pas avoir été prises en compte dans le projet. Dans le cas où celles-ci seraient de nature à porter atteinte aux droits des tiers ou à remettre en cause l'économie générale du PLU, une nouvelle enquête serait nécessaire.

Par ailleurs le règlement et ses documents graphiques sont opposables aux tiers et il n'y a plus de prééminence du règlement sur les documents graphiques.

Les avis de la Chambre d'agriculture et le cas échéant de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) lorsqu'ils sont requis à l'occasion d'une procédure d'élaboration ou de mise en compatibilité (article L.123-17) doivent intervenir dans les deux mois suivant la saisine, et de toute manière, avant l'approbation du PLU.
Il doit y avoir une délibération qui tire le bilan de la concertation préalable, celle-ci étant obligatoire pour toute élaboration du PLU (article L.300-2).

Les notices n'existent plus en tant que telles dans le dossier et sont remplacées par des "schémas" (article R.123-143). Elles devraient être intégrées au rapport de présentation ou mieux au PADD.

D- Schéma directeur d'assainissement

Cette enquête peut être intégrée à une enquête relative au PLU lorsqu'il s'agit d'une révision.

1- Principes : l'assainissement collectif doit prendre en compte tout ou partie de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (station d'épuration) et constitue la règle.
Mais des parties du territoire d'une commune peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif si l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

L'assainissement non collectif comprend tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

2- Textes législatifs et réglementaires :

◆ ***L'article R. 123-19 du Code de l'Urbanisme*** selon lequel l'enquête publique est organisée (cet article renvoie notamment aux articles R. 123-7 à R. 123-23 du Code de l'Environnement).

◆ ***Le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) :*** articles L. 2224-6 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-21.

L'article L. 2224-8 stipule que : "*Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif*".

Quant à l'article L. 2224-10 : "*les communes ou leurs établissements publics délimitent, après enquête publique :*

1- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

2- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien;

3- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;

4- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

Enfin pour ce qui concerne les systèmes d'assainissement non collectif, deux arrêtés du ministère de l'Environnement en date du 6 mai 1996 fixent respectivement les prescriptions techniques qui leur sont applicables et les modalités de contrôle technique exercé par les communes.

E- Périmètre de protection d'un monument historique

La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques a instauré un système de protection des abords des monuments historiques en instituant un périmètre de 500 mètres autour du site inscrit ou classé. Ainsi chaque déclaration de travaux ou demande de permis de construire dont le terrain d'assiette se trouve dans ce périmètre fait l'objet d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Lorsque le projet n'était pas dans le champ de co-visibilité du monument, l'ABF n'émettait pas d'avis.

L'article 40 de la loi SRU a introduit une plus grande souplesse dans le dispositif de protection des abords de monuments historiques en prévoyant la possibilité d'instituer des périmètres de protection modifiés autour desdits monuments.
Les dispositions de cet article, figurant aujourd'hui à l'alinéa 2 de l'article L. 621-2 du Code du Patrimoine, disposent ainsi que, lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, le périmètre de 500 mètres suscité peut, sur proposition de l'ABF et après accord de la commune concernée, être modifié de manière à retenir les espaces intéressants pour la protection et la mise en valeur du monument historique. Le projet de modification du périmètre doit être soumis à enquête publique conjointement avec le PLU et est ensuite annexé à ce dernier dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Une fois le nouveau périmètre approuvé, il s'annexe au PLU comme une servitude d'utilité publique et s'impose en tant que tel.

DEUXIEME PARTIE : Généralités concernant la commune de Lissieu

A- Situation générale

La commune de Lissieu couvre 566 hectares au centre du département du Rhône. Elle est à l'Ouest dans la Communauté urbaine de Lyon (Grand Lyon) et est traversée du Nord au Sud par l'autoroute A6. Le territoire communal se trouve en bordure des Monts d'or. Il est en frange de la première couronne de l'agglomération lyonnaise.

La commune jouxte les communes de Chasselay, Dardilly, Les Chères, Dommartin, Limonest et Marcilly-d'Azergues.

La commune se trouve à 17 Km de Lyon et à 15 Km de Villefranche-sur-Saône.

Les principales voies de communication sont :
L'autoroute A6 de Paris à Lyon.
La route RD 306 (ancienne RN6) de Paris à Lyon, la route RD 42 de Lissieu à Limonest et la route RD 16 de Marcilly-d'Azergues à Chasselay.

B- Situation administrative

La commune de Lissieu fait partie du Canton de Limonest regroupant 9 communes.

La commune de Lissieu appartenait à la Communauté de communes des Mont-d'Or-Azergues qui regroupait 6 communes.
La commune de Lissieu a quitté cette intercommunalité au profit du Grand Lyon. L'adhésion à cette communauté urbaine a été opérée au 1er janvier 2011.

C- Lois et documents d'Urbanisme supra-communaux

Conformément à la législation, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lissieu doit :
1- Respecter : La loi "Solidarité et Renouvellement Urbain" dite SRU du 13/12/2000.
La loi "Urbanisme et Habitat" du 02/07/2003.
La loi "Engagement National pour le Logement" dite ENL du 13/07/2006.
Et la loi "Grenelle I" du 03/08/2009.
2- être compatible avec les documents de planification supérieurs et opposables que sont la Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A), les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dont il sera parlé ci-après et le Programme Local de l'Habitat du Grand Lyon adopté le 10/01/2007 et actualisé le 21/01/2008.
Précision faite que le PLH indique les moyens notamment fonciers qui seront mis en œuvre pour sa réalisation.

1- La Directive Territoriale d'Aménagement

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire urbaine lyonnaise, approuvée par décret N°2007-45 du 9 janvier 2007, est la concrétisation d'une volonté politique basée sur l'émergence d'une métropole internationale en Rhône-Alpes. Elle traite de thématiques majeures qui conditionnent l'aménagement et le développement du territoire.

Les Monts-d'Or-Azergues et donc la commune de Lissieu sont repérés dans la DTA comme territoire péri-urbain à dominante rurale ainsi qu'un territoire constituant la couronne verte de l'agglomération lyonnaise. La volonté de préservation des espaces naturels existants promue par la DTA implique une forte maîtrise de l'étalement urbain.

La DTA identifie le secteur, dont la commune de Lissieu, comme un territoire devant accueillir la future autoroute A89 et le contournement Ouest de Lyon. Ce contournement Ouest devrait notamment assurer la fluidité du trafic de transit au droit de Lyon par une

infrastructure autoroutière branchée sur l'A6 au Nord de Lyon et sur l'A7 au Sud de Vienne, contournement passant à l'Ouest de la commune de Lissieu avec un échangeur entre l'A6 et l'A89 affectant en partie la commune de Lissieu.

2- Le SCOT

Après son adhésion au Grand Lyon la commune de Lissieu appartient au schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise. Ce SCOT a été approuvé le 16 décembre 2010.

Ce document définit, pour la commune de Lissieu les principes suivants ~~concernant la commune de Lissieu~~ :

- Le renforcement du niveau d'équipements de services et l'urbanisation résidentielle autour des polarités urbaines.
- L'orientation pour la protection et la mise en réseau de l'armature verte.

La commune de Lissieu fait partie de la couronne verte d'agglomération.
Le PADD du SCOT identifie le territoire Nord comme pouvant accueillir, sur 2010/2030, 12500 logements.

Il est rappelé qu'un SCOT est un document intercommunal concernant un ensemble de communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux, document d'orientation fixant les règles générales à l'intérieur desquelles le PLU vient préciser les normes d'utilisation du sol.

D- Situation physique

1-
a- Le SDAGE et le SAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée adopté et approuvé le 20 décembre 1996 inscrit la commune de Lissieu dans le territoire Lyonnais, Pilat, Nord Ardèche.

Le territoire de la commune de Lissieu n'est pas couvert par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

La directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004 ayant redéfini les SDAGE, le SDAGE-RM a été approuvé le 20 novembre 2009 et il est entré en vigueur le 21 décembre 2009. Le SDAGE détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il précisera les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel…) à atteindre pour chaque "masse d'eau" (rivière, lac, eau souterraine) et les échéances associées (2015, 2021, 2027). Il définira également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et seront accompagnés d'un programme de mesures à mettre en œuvre.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (Etat, collectivités locales et leurs groupements, établissements publics) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques). Les dispositions de ce règlement ainsi que ses cartes sont opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau (article L.214-1 et suivant du Code de l'environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement).

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) et le schéma départemental des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE.

b- Contrat de rivière de l'Azergues

Depuis le 1er janvier 2011, en raison de son adhésion au Grand Lyon, la commune de Lissieu est sortie du contrat de rivière de l'Azergues.

c- Eau potable

Pour l'eau potable, la commune de Lissieu dépend du Grand Lyon.

La commune de Lissieu n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage d'eau potable.

2-
a- L'air

La commune de Lissieu est située dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise arrêté le 30 juin 2008 par arrêté inter-préfectoral N° 2008-2834.

La surveillance de la qualité de l'air est réalisée dans l'agglomération lyonnaise par l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air : le COPARLY (Comité pour le contrôle de la pollution atmosphérique dans le Rhône et la région lyonnaise.

b- Les risques naturels

La commune de Lissieu a été concernée par 10 arrêtés de catastrophes naturelles de 1983 à 2003 (neige, tempête, inondation, coulées de boue et glissement de terrain).

- On peut faire état de 4 secteurs sensibles au risque d'inondation sur la commune de Lissieu :
  - Le secteur se trouvant à proximité du chemin de Marcilly à proximité de l'autoroute.
  - Le secteur se trouvant à proximité du chemin des Rivières.
  - Le secteur se trouvant à proximité du chemin de la Cotonnière, vers les étangs.
  - Le secteur des Longes qui a fait l'objet en 2009 d'opérations de restauration du lit et des berges.

• Les risques géologiques ont été recensés dans une étude qui identifie un secteur de risque faible au sud-est du territoire communal.

Ce risque ne concerne actuellement aucun bâtiment et se situe dans un secteur de préservation environnementale. Dans ce contexte, la commune de Lissieu n'a pas mené d'études complémentaires. De ce fait, la constructibilité dans cette zone sera interdite.

• La commune de Lissieu est concernée par des risques de ruissellement. Une étude fait apparaître deux principaux bassins versants :

- La Clôtre – Fromenteau sous le Mont Verdun et qui rejoint le centre bourg.

- L'amont du ruisseau des Gorges qui prend sa source sur le Mont Verdun et traverse l'autoroute A6 en amont du bourg. Une partie des eaux de la plate forme de l'A6 se rejette dans ce ruisseau.

Afin de résoudre les problèmes constatés de ruissellement et d'inondation, et pour atteindre un niveau de protection acceptable, deux solutions ont été examinées, sans écarter pour autant des solutions mixtes :

- Renforcement des collecteurs limitants.

- Création de bassins de rétention.

Un emplacement réservé sera mis en place dans le PLU pour la réalisation d'un bassin de rétention au sud-est du hameau de la Clôtre.

• De par la présence de l'autoroute A6 et de la RD 306, la commune de Lissieu présente un risque de transport de matières dangereuses par la route.

• Il existe un risque lié au retrait-gonflement des argiles pour la commune de Lissieu.

3-
a- ZNIEFF

La commune de Lissieu est concernée par plusieurs inventaires du patrimoine naturel et paysager qui ont été pris en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme dans une optique de préservation de ce patrimoine. Deux ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) intéressent la commune de Lissieu, à savoir :

ZNIEFF type I N° 69120003 : ravins du bois d'Ars et leurs environs d'une superficie de 97,66 hectares concernant 3 communes dont Lissieu situé entre la D 306 à l'Ouest et le CD 42 à l'Est.

ZNIEFF type II N° 6912 : massif des Monts d'or d'une superficie de 3179 hectares concernant 13 communes dont Lissieu dans sa partie Sud vers Bois Dieu.

b- Espaces Naturels Sensibles (ENS)

En ce qui concerne les Espaces naturels Sensibles, la commune de Lissieu est concernée par l'**ENS 42 Bois d'Ars** sur sa partie Sud et par l'**ENS 41 Monts d'Or** dans sa partie Est vers Chasselay.

c- Corridors écologiques

La commune de Lissieu est à la limite du corridor N° 3 de type 2 (continuité écologique entre deux noyaux de biodiversité) et du corridor N° 3a de type 3 (continuité écologique au sein d'un espace réservoir de faune sauvage).

La partie Sud-Est de la commune est identifiée comme zone nodale dans l'accueil et le maintien de la biodiversité. Il s'agit de la forêt du massif des Monts d'Or fortement drainée et marquée par de nombreuses combes encaissées. Une lanière parcellaire au Nord de la commune est identifiée comme zone agricole de monocultures.

Lissieu est concernée par la trame bleue sur un segment précis d'un affluent de l'Azergues sur sa frange Nord-Ouest (ruisseau des Gorges) ainsi qu'une partie au Sud-Ouest (Le Sémanet).

La partie Sud-Est du territoire (la forêt des Monts d'Or) connaît une reconquête de la forêt en partie aval, venant s'établir en lisière des espaces bâtis.

La cartographie de ces corridors a été réalisée grâce à la contribution des 3 principales associations naturalistes de la région lyonnaise représentante de leurs équipes techniques et de leurs adhérents (CORA, FRAPNA et Fédération des chasseurs du Rhône).

La commune de Lissieu fait partie de la famille des paysages marqués par de grands équipements (A6). L'unité paysagère dans laquelle Lissieu est intégrée est la "rive droite du val de Saône en aval de Villefranche et bassin de Lozanne". Cette unité est ceinturée par des secteurs aux paysages émergents (aménagement et urbanisation), par des paysages ruraux-patrimoniaux (le Beaujolais), par des secteurs urbains et périurbains (agglomération lyonnaise, ainsi que celle de Villefranche) et par une interface avec un paysage agraire (les Monts du Lyonnais), reliquat d'une emprise paysagère marquée d'avantage par l'urbanisation.

d- Forêt communale de Bois Dieu

La commune de Lissieu a sollicité pour la forêt communale de Bois Dieu le bénéfice du régime forestier par arrêté municipal du 22 novembre 2006 : la forêt relève donc du régime forestier par arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 pour une surface de 10,11 hectares.

4- La faune et la Flore

La faune (une dizaine d'espèces) et la flore (une trentaine d'espèces) sont repérées au sein de la ZNIEFF des Monts d'Or.

5- Paysage

Le territoire communal de Lissieu présente une relative homogénéité de l'occupation de son territoire :
Culture et prairie y occupent une part importante.
Le logement individuel est l'autre occupation dominante de la commune de Lissieu.
Le territoire communal est scindé en deux en son centre par l'autoroute A6 sur l'axe Nord / Sud : on y distingue essentiellement deux poches d'habitation :

- Le Bois Dieu au Sud Ouest de la commune.
- Le centre bourg et son prolongement Est.

La conjugaison du relief et de l'urbanisation permet de dégager des entités paysagères ayant chacune une identité propre par la perception que l'on en a, tant de l'intérieur que de l'extérieur. On peut ainsi dégager six grands types d'entités issues du relief et du paysage :

- La colline du Bois Dieu.
- Les plateaux.
- Les versants.
- La plaine.
- Les contreforts des Monts d'Or.
- La vallée.

6- Zones archéologiques

Cinq sites archéologiques ont été repérés sur le territoire de Lissieu :

- Châteaubourg, château fort.
- Chapelle, Bois Dieu, chapelle.
- Chapelle St-Léger, hameau de la Clôtre, chapelle.
- Bourg, église.
- Bourg, cimetière.

E- Situation humaine

1- Population

- La population officielle de Lissieu, issue du recensement général de la population au 1er janvier 2011 compte 3204 habitants.

La démographie de Lissieu connaît une croissance à géométrie variable de puis 1968, avec un pic entre 1975 et 1982 et une baisse de la croissance depuis lors.

- Lissieu compte 1165 ménages au recensement de 2007 contre 1052 ménages en 1999.
La taille moyenne des ménages est de 2,78 personnes en 2007 contre 2,97 personnes en 1999.

- L'observation des catégories socioprofessionnelles de la personne de référence des ménages met en évidence la part prépondérante des cadres et professions intellectuelles ainsi que l'importance des retraités.

La presque totale absence d'agriculteurs est un élément symptomatique d'une commune résidentielle et périurbaine.

2- Activité économique

- La population active de Lissieu représente 1545 personnes en 2007, soit un taux d'activité global (par rapport à l'ensemble de la population) de 47,8 % (moyenne nationale 46,4 %). La commune compte en son sein 88 actifs n'ayant pas d'emploi ce qui donne un taux de chômage de 5,7 %. Ce taux est en recul depuis 1999 (7,2 %) mais aussi depuis 2006 (6,7 %).

- D'après les données de la CCI du Rhône, on dénombre 220 entreprises sur l'ensemble du territoire lissilois.
L'activité de Lissieu se répartie sur plusieurs secteurs géographiques. 86,4 % Des entreprises ayant leur siège sur Lissieu ont un effectif inférieur à 10 employés.
Les entreprises de service à la personne ainsi que celles de service aux entreprises sont majoritaires puisque ces deux secteurs d'activité représentent 53,3 % des entreprises de la commune.

3- Agriculture

- La surface agricole communale utilisée est de 127 ha, soit 22,4 % de la surface communale totale. D'après le RGA, la commune ne comptait plus que 10 exploitations agricoles en 2000. la superficie agricole moyenne utilisée par exploitation était alors de 9 ha. La SAU des exploitations (superficie des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles) était alors de 92 ha. D'après le recensement général de la population de 2007, on constate que seulement 4 actifs résidant à Lissieu sont encore recensés comme agriculteurs. Cela pousserait donc à croire que le nombre d'exploitations a encore très fortement diminué.
Entre 1979 et 2000, la commune connaît une très forte baisse du nombre d'exploitations agricoles de plus de 70 %. Parallèlement, la superficie agricole utilisée des exploitations de la commune a connu une courbe analogue à celle du nombre des exploitations en passant de 306 ha à 92 ha entre 1979 et 200, soit une chute de 69,93 % de la surface exploitée. Cette diminution s'est très majoritairement faite entre 1988 et 2000.

- En 2000, la SAU des exploitations de Lissieu représentait 92 ha. Les terres fourragères toujours en herbe représentaient 73 ha, soit 79 % des surfaces des exploitations et concernaient 8 des 10 exploitations.
La production des céréales est le second poste de développement agricole communal avec 11 % des surfaces et 4 exploitations sur 10.
Ainsi, la majeure partie des surfaces des exploitations est orientée vers les cultures fourragères à destination de l'élevage.

- Seulement 4 des 10 exploitations sont pourvues d'animaux (bovins et volailles). En revanche, on constate la très forte présence de chevaux alors que les équidés ne sont pas

recensés par le RGA (donnée non communiquée pour l'année 200). Tout laisse croire que les terres fourragères laissées en herbe sont destinées à être utilisées en partie par les équidés.

- Parmi les 10 exploitations enquêtées en 2000, 4 chefs d'exploitation étaient âgés de plus de 55 ans alors que les 6 autres avaient entre 40 et 55 ans. Les exploitations étaient pour totalité des exploitations individuelles. Hormis les chefs d'exploitations, seulement 5 membres de leurs diverses familles travaillaient en collaboration avec les chefs d'exploitations.

- La commune de Lissieu se situe dans plusieurs zones d'appellation : AOC Coteaux du Lyonnais pour 50 hectares (2,75 hectares sont plantés en vignes) et une IGP (Indication Géographique Protégée) concernant l'emmental Français Est central (IG/54/94).

- La commune de Lissieu est limitrophe d'un PIG (Projet d'Intérêt Général) assimilé à une Zone Agricole Protégée, inscrit comme espace agricole stratégique au SCOT du Beaujolais.

- La plaine des Chères est concernée par un PIG, instauré en 1995 et renouvelé en 2004 pour une durée de 10 ans, ayant pour objectif de préserver et de développer l'agriculture, il est assimilable à une zone agricole protégée. Il concerne 10 communes : Anse, Ambérieux d'Azergues, Chasselay, Chazay d'Azergues, les Chères, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Morance, Quincieux et Saint Germain au Mont d'Or.

4- Tourisme

Le territoire communal est parcouru par 21 Km de chemins de randonnées. D'après l'Institut Géographique National, aucun itinéraire balisé de randonnée pédestre (GR) ne fait partie de cet ensemble de chemins.

Le site internet de la commune de Lissieu ne dénombre pas de structure touristique particulière, à l'exception d'une chambre d'hôte au Château de la Roue, sur le territoire de Lissieu.

F- L'habitat

Le parc de logements de Lissieu est composé au total de 1245 logements (données INSEE 2007), répartis en 1162 résidences principales (93,33 %), 60 résidences secondaires ou logements occasionnels (4,82 %) et 22 logements vacants (1,77 %). La part des résidences secondaires est assez faible : la commune a une vocation essentiellement résidentielle et peu touristique. Cependant le nombre de résidences secondaires ne cesse d'augmenter depuis 1999, année où il avait atteint son niveau le plus bas soit seulement 1,5 % des logements de la commune.

La part des logements vacants est également faible. Cela s'explique par la jeunesse du parc immobilier de la commune : 333 logement seulement datent d'avant 1975 et seulement 196 d'avant 1949. La part des logements antérieurs à 1949 est de 17,5 %. Ce nombre est très largement inférieur à la moyenne nationale qui est de 30 %.

Le parc de logements de Lissieu est très peu diversifié : il est composé à 84,1 % de maisons individuelles. La part des logements collectifs est très faible puisqu'elle atteint 15,7 % des logements. Cependant, on constate entre 1999 et 2007 une diversification du parc de logements puisqu'on note une progression de 9,2 points du nombre d'appartements. Pourtant, malgré la prédominance de maisons individuelles il faut constater la forte densité de la commune (571,4 habitants/Km²) plus de 5 fois supérieure à la densité nationale.

Incidemment, la part des propriétaires est très majoritaire et représente 84,3 % de résidences principales ce qui est bien au-delà de la moyenne nationale (qui est de 57,4 %). La part des locataires (14,1 %) est logiquement bien en deçà de la moyenne nationale de 39,8 %. Elle est en recul depuis 1999 (16,7 %).

Ce profil de l'habitat met en évidence le caractère périurbain de l'offre de logements de la commune et révèle la pression immobilière exercée sur les communes de la périphérie lyonnaise.

Au vu du POS, on pouvait estimer qu'environ 251 logements pouvaient être construit sur le territoire communal lissilois.

G- Equipements, commerces et services

1- Les équipements

Les équipements sont localisés sous la forme de deux polarités aux extrémités Est et Ouest du centre bourg.
Les principaux équipements de la commune sont les suivants :

- Pour la petite enfance Lissieu compte deux établissements : un au Bois Dieu (les petits canailloux), un dans le bourg derrière la mairie (les canailloux. Deux autres structures sont situées sur les communes de Quincieux et des Chères. Il existe, en outre, un relais assistantes maternelles, lieu d'information et de médiation entre parents et assistantes maternelles agréées, d'animation pour les enfants de 0 à 6 ans et de formation (pour les assistantes maternelles agréées). Sur la commune de Lissieu les assistantes maternelles sont au nombre de 24.

- En ce qui concerne les écoles maternelles et primaires, le village compte deux écoles :

  - Groupe scolaire de Montvallon (maternelle et élémentaire) : il comprend une classe de petite section, une de moyenne section et une de grande section, les classes de CP, CE1, CE2, CM1 et CM2 pour un effectif de 179 élèves en 2010.

  - Groupe scolaire du Bois Dieu (maternelle et primaire). En sus des classes que comporte le groupe scolaire de Montvallon, on note la présence d'une très petite section. L'effectif total de cet établissement est de 187 élèves en 2010.

Il est important de signaler la fermeture d'une classe du groupe scolaire du Bois Dieu en septembre 2011. La population est en effet viellissante dans le secteur urbain Sud de la commune du Bois Dieu et de Charvéry.

Chaque pôle scolaire dispose d'un restaurant et d'une garderie périscolaire.

- Concernant les collèges et lycées, il existe un collège de secteur situé sur la commune de Champagne au Mont d'Or (Collège Jean Philippe Rameau).

Les élèves de Lissieu ont accès à sept lycées du district situés principalement à Lyon.

- Concernant les équipements sportifs, on recense le gymnase salle Jean Corbignot, deux courts de tennis extérieurs au lieu-dit les Favières, une salle de judo derrière la mairie et des terrains de boules.

- Au niveau des pistes cyclables, un schéma directeur vélo est élaboré par le Conseil Général du Rhône. L'aménagement d'une bande cyclable le long de la RD 42 fait actuellement l'objet d'un travail avec la MDR de Limonest.

Des aménagements de bandes cyclables peuvent également être prévus sur les tracés du PDIPR.

De plus, il existe une bande cyclable sur la RD 306 de Anse à Limonest.

- Concernant les équipements socioculturels, les équipements et services liés aux personnes âgées sont l'ADMR située rue de l'église.

- En ce qui concerne les jeunes, deux centres aérés sont situés sur les communes de Trévoux et Limonest/Dardilly.

- La commune dispose également d'une bibliothèque, d'une salle de pluriactivité et prochainement d'un établissement social et culturel le "Lissiaco", avec les capacités suivantes:
  - Salle de spectacle, 222 places assises
  - Salle des fêtes, 102 places en organisation soirée repas dansant.

- Concernant les bâtiments administratifs et autres équipements, on recense la mairie, le local pompiers et un bureau de poste.

- Concernant la vie associative, les 43 associations que compte Lissieu à ce jour couvrent les domaines sportifs, culturel et artistique. Les multiples activités témoignent du dynamisme du village.

Le niveau actuel d'équipements publics est élevé pour une commune de cette taille, et suffisant pour les dix années à venir. Cependant, la fermeture d'une classe du groupe scolaire de Bois Dieu en 2010 est à signaler du fait d'une population vieillissante dans ce secteur du Sud de la commune.

2- Commerces et services

Une étude a été menée en 2009 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon. Elle conclut à une offre en services et commerces satisfaisante.

On recense sur la commune de Lissieu :

- Au titre des commerces :
  - Bar/restaurant.
  - Boucherie.
  - Boulangerie.
  - Café.
  - Coiffeur.
  - Commerce d'alimentation.
  - Fleuriste.
  - Pharmacie.
  - Pressing.
  - Tabac presse.

- Au titre des services :
  - Agence immobilière.
  - Auto école.
  - Une banque.
  - Un cabinet médical et paramédical.
  - Un bureau d'études
  - Une esthéticienne.

H- Transports et déplacements - Bruit

1- La commune est concernée par le schéma directeur vélo et le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Elle est par ailleurs incluse dans le périmètre d'étude du Contournement Ouest Lyonnais (COL).

Lissieu est par ailleurs concernée par l'A89, liaison Balbigny-La Tour de Salvagny.

L'autoroute A89 a pour objectif final de relier Bordeaux à Lyon sur 500 Km environ. Cette concession des ASF compte déjà plus de 400 Km de tronçons en service.

Les travaux de la portion Balbigny-La Tour de Salvagny avancent pour une mise en service fin 2012. Son raccordement direct à l'autoroute A6 au nord de Lyon concerne la commune de Lissieu comme celles de Dardilly, Limonest, Dommartin et La Tour de Salvagny.

La qualité de cette liaison est essentielle pour assurer, dans de bonnes conditions et sans aggravation des problèmes de congestion et de sécurité, la continuité entre l'autoroute A89 et l'autoroute A6.

Un dispositif de concertation en vue notamment d'arrêter des mesures d'insertion environnementales (aménagements paysagers, protections acoustiques) a été mis en place.

2- Le réseau de transit est essentiellement marqué par la présence de l'A6 (autoroute du soleil) qui supporte un trafic moyen journalier (annuel) de 38689 véhicules/jour dont 18 % de poids-lourds.

3- Le réseau primaire est constitué de voies départementales dont la D 306, axe de liaison entre Lyon et Villefranche sur Saône. La RD 306 traverse le bourg et dessert aussi localement les commerces.

Des axes forts marquent le territoire : la RD 16 (Est Ouest) Arbresles-Neuville/Saône, la RD 42 (route de Limonest).

Ces routes assurent localement des fonctions de desserte du territoire qui favorise (par sa morphologie) les liaisons Nord Sud.

4- Le réseau de desserte locale prend naissance la plupart du temps sur les voies départementales primaires et secondaires et est assez lisible : il épouse la topographie assez marquée de la commune et se raccorde souvent au chemin de la Clôtre/chemin de la Cotonnière, une liaison privilégiée entre Bois Dieu et centre bourg. Quelques voies des zones d'habitat pavillonnaire se terminent en impasse à l'Est et au Sud du bourg.

5- Concernant les transports en commun, on dénombre deux lignes interurbaines (161 et 164), la ligne TCL 21 et une navette qui relie la gare de Dommartin-Lissieu à la gare de Saint Germain au Mont d'Or (navette N° 51).

La commune de Lissieu a ouvert une halte ferroviaire en décembre 2010 sur le secteur de Bois Dieu (Lissieu-Dommartin).

6- Les infrastructures de transport constituent les principales sources de bruit et de nuisance de la commune de Lissieu. La présence de l'autoroute A6 en centre de la commune ainsi que celle de la RD 306 en est la principale cause.

La RD 42 (route de Limonest) et la RD 16 (route de Marcilly) sont les deux autres voies bruyantes du territoire communal.

7- Les RD 306, RD 16, RD 42 et autoroute A6 sont les quatre axes concernés par le bruit sur une largeur allant de 100 à 300 mètres autour de celles-ci.

Les autres voies communales ne font pas l'objet d'un classement, de plus elles ne structurent nullement le territoire.
Par ailleurs, la circulation liée aux déplacements domicile-travail engendre des pics pouvant ponctuellement créer une gêne ou des problèmes de sécurité notamment dans le centre bourg de Lissieu.

L'opération de liaison A89-A6 s'inscrit dans un programme de travaux plus vaste entre l'A72 à Balbigny et l'A46 à Quincieux. L'opération de liaison A89-A6 permet de raccorder l'autoroute A89 au réseau structurant de l'agglomération lyonnaise, contribuant ainsi à l'écoulement des trafics vers le Nord de l'agglomération lyonnaise.

I- Assainissement

1- Concernant l'assainissement collectif, la commune est desservie par deux systèmes d'assainissement collectif distincts : le premier qui dessert le bourg est rattaché à la station d'épuration située sur la commune de Marcilly-d'Azergues, le second qui concerne le secteur du Bois Dieu est rattaché à la station située sur la commune de Dommartin.

- Le réseau du village est constitué d'un réseau majoritairement séparatif et en partie unitaire dans la partie ancienne. L'unité de traitement est de 1433 EH (Equivalent-Habitant). Cette station a été mise en service en 1981 et est implantée au quartier du Roty (commune de Marcilly-d'Azergues). Elle était exploitée par VEOLIA EAU dans le cadre d'un contrat d'affermage jusqu'au 1er janvier 2011.

D'après le schéma d'assainissement il apparaît que la capacité nominale de la station d'épuration est atteinte de façon chronique, sans toutefois que le niveau de rejet n'en soit pour l'instant significativement affecté. On notera que les nouveaux raccordements projetés dans les deux années à venir (2011-2012, délai raisonnable – études et travaux – avant l'entrée en service de nouveaux ouvrages) soit une vingtaine de logements, doivent pouvoir être admis sur la station existante sans difficulté particulière.

- Le réseau du Bois Dieu, doté d'un collecteur séparatif, est raccordé aux ouvrages intercommunaux du SIVU du Sémanet, repris depuis le 01/01/2011 par le Grand Lyon à la station d'épuration commune à Lissieu et à la municipalité de Dommartin. La capacité de la station est de 3300 EH et a été mise en service en 1995. Cette station est située sur la commune de Dommartin.

La capacité réservée de la station pour Lissieu est de 2225 EH, soit 75 % de la capacité totale.

Les conclusions du bureau d'études EURYECE dans le rapport de synthèse établi en décembre 2010 mettent en avant que la station fonctionne très en deçà de sa capacité nominale. Les performances de traitement sont bonnes. Les nouveaux raccordement attendus sur le secteur Bois Dieu Charvery, tels que le présent PLU les anticipe, pourront être admis sans difficultés.

2- Concernant l'assainissement non collectif, dans l'ensemble, la commune se trouve dans une situation peu favorable vis-à-vis de l'assainissement individuel, en raison des capacités des sols rencontrés. La plupart des zones constructibles se caractérisent par une mauvaise aptitude à l'infiltration, nécessitant la mise en œuvre de filières drainées et la recherche d'un exutoire.

J- Eau potable – Sécurité incendie – Déchets

1- En ce qui concerne l'eau potable, la commune de Lissieu faisait partie du syndicat intercommunal des eaux du val d'Azergues (SIEVA), qui regroupe environ 44620 habitants, jusqu'au 1er janvier 2011.

La commune de Lissieu n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage d'eau potable

2- Concernant la sécurité incendie, la commune de Lissieu accueille 98 poteaux répartis sur l'ensemble du territoire. Presque toutes ont un débit compris entre 65 et 380 m^3/h.

3- Concernant les déchets :

a- A Lissieu, la collecte des déchets ménagers est effectuée au porte à porte deux fois par semaine. Un ramassage des emballages recyclables est réalisé le mercredi.

b- Pour le tri sélectif par apport volontaire pour la récupération du verre, de vieux papiers et cartons plusieurs points sont situés sur la commune.

c- Pour les vêtements, il existe des conteneurs "le Relais", parking salle polyvalente.

d- L'ensemble des ordures ménagères collectées à Lissieu est orienté et traité par le SYTRAIVAL à l'usine d'incinération de Villefranche.

Les déchets du tri sélectif sont dirigés vers des centres de recyclages à l'instar du verre à l'usine d'Andrézieux-Bouthéon dans la Loire.

A partir du 31/05/2011, la commune de Lissieu bénéficiera de l'ensemble des déchèteries du Grand Lyon.

TROISIEME PARTIE : GENERALITES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PLU (Objectifs, Projet de PLU, Orientations d'aménagement, Emplacements réservés, Espaces classés boisés, Patrimoine et Servitudes)

A- Les modifications déclarées par la commune de Lissieu pour l'élaboration du PLU sont :

- Définir une stratégie territoriale à court, moyen et long terme prenant en compte la DTA et le SCOT du Beaujolais.
- Inscrire des coupures vertes, conserver des espaces de respiration, préserver le paysage.
- Créer des emplacements réservés pour permettre la réalisations d'équipements publics, notamment des bassins de rétention.
- Mettre en œuvre un plan de prévention de lutte contre le bruit.
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat avec développement de l'offre de logements en locatif (à envisager dans le cadre d'un PLH).
- Développer la mixité fonctionnelle et la mixité sociale par la diversification des espaces et des logements.
- Conforter les centralités en développant les opérations de renouvellement urbain, en prenant en compte la composante patrimoniale.
- Préserver l'identité des quartiers et les mettre en valeur.
- Prendre en compte les infrastructures de transport en intégrant en particulier la création d'une gare ferroviaire au niveau de la ZA du Bois Dieu.
- Maîtriser les extensions linéaires le long des grands axes routiers.

Il est ici rappelé que :

- La décision de mise en révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lissieu a été prise le 31 mars 2008 par délibération du Conseil Municipal.

- Lissieu est actuellement dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 23 janvier 1986, révisé le 13 octobre 1998 et modifié à trois reprises le 13 avril 2000, le 27 décembre 2001 et le 14 décembre 2006.

B- Les objectifs, pour un développement durable, de la commune de Lissieu sont :

1- Maîtriser l'urbanisation en rapport avec la capacité des équipements

Au dernier recensement de 2009, la commune de Lissieu comptait 3279 habitants.

Concernant la structure de la population, une amorce de vieillissement a été constatée ainsi que la présence relativement faible des jeunes actifs (20-35 ans).

Le parc de logement à Lissieu comprend 1245 logements en 2007. Il est composé à 84,1 % de maisons individuelles. La part des logements collectifs atteint 15,7 % en 2007. Les logements sont grands avec une large majorité de logements de 4 à 5 pièces qui représentent un total de 88 % du parc de résidences principales.

La commune dispose d'un bon niveau d'équipements, de commerces et de services. Cependant en 2011, une classe au groupe scolaire situé à Bois Dieu devra fermer.

Par ailleurs, la commune est desservie par deux systèmes d'assainissement collectif distincts :

- Le premier, qui dessert le bourg, est rattaché à la station d'épuration du Roty, située sur la commune de Marcilly-d'Azergues.
- Le second, qui concerne le secteur de Bois Dieu/Charvéry, est rattaché à la station du Sémanet, située sur la commune de Dommartin.

Dans le cadre de l'adhésion de Lissieu à la Communauté Urbaine de Lyon, ces deux équipements ont été transmis au Grand Lyon au 1er janvier 2011.

L'unité de traitement de la station de Marcilly-d'Azergues est de 1433 Equivalents Habitants (EH). Les bilans ont montré une charge comprise entre 76 et 100 % de la capacité nominale.

Dans ce contexte, la commune établit un phasage précis de son urbanisation en lien avec la station de Marcilly-d'Azergues qui recueille des eaux usées du village.
Par ailleurs et afin de maintenir le groupe scolaire du Bois Dieu elle souhaite développer une partie de son urbanisation au Sud du territoire.

La commune de Lissieu se fixe l'objectif d'un taux de variation annuel de 1,1 % afin d'atteindre une population de 3698 habitants en 2020. La population sera de + 419 habitants par rapport à 2009. En considérant le desserrement des ménages et une taille de 2,6 personnes par ménage, le nombre de logements à créer est de 232.

Lissieu compte 3279 habitants en 2009. La commune souhaite anticiper sur les obligations de l'article 55 qui impose un minimum de 20 % de logements sociaux aux communes de plus de 3500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50000 habitants et comportant une commune de plus de 15000 habitants.

La commune de Lissieu engage donc une dynamique de diversification orientée vers :

- Une offre locative libre et intermédiaire, afin d'offrir des possibilités de logement aux jeunes en décohabitation et aux personnes âgées.

- Une diversification des formes de l'habitat.

La valorisation du parc existant, mais aussi le développement d'une offre plus diversifiée a pour objectif de répondre aux demandes des populations actuelles.

2- Gérer les espaces naturels et les patrimoines

- L'inscription géographique de la commune de Lissieu sous une forme particulière positionnant le territoire comme un espace d'interface. A la fois localisé en limite Nord Ouest de la communauté urbaine de Lyon, adossé sur le versant Ouest des Monts d'Or en prenant appui sur le val d'Azergues et orienté en vis-à-vis du Pays Beaujolais, ce contexte pluriel a enrichi mais aussi complexifié les caractéristiques identitaires de la commune dans son positionnement. La valeur de ses paysages ruraux est renforcée par la proximité de l'agglomération lyonnaise. Le territoire Lissilois est caractérisé par un ensemble de paysages remarquables, offrant chacun des perceptions particulières fondant l'identité communale.

- Par ailleurs, le territoire de Lissieu est encore largement dominé par un environnement naturel. Plusieurs de ces zones naturelles ont un intérêt écologique identifié. La partie Sud du territoire abrite un Espace Naturel Sensible ainsi que des ZNIEFF de type 1 et 2. Deux corridors écologiques terrestres – trame verte – ont été identifiés :

  - Du Sud Est au Nord Ouest du territoire.

  - Au Sud le long du Bois Dieu.

- On recense sur le territoire communal plusieurs bâtiments et hameaux représentatifs de l'architecture rurale.

Le PLU est l'occasion de compléter la protection environnementale :

- En mettant en avant la qualité environnementale de la commune en préservant et valorisant le patrimoine végétal et les milieux remarquables.

- En édictant des règles architecturales permettant la préservation des bâtiments caractéristiques de l'architecture locale.

- En préservant les paysages identitaires.

3- Gérer l'activité agricole

Le diagnostic de l'agriculture de Lissieu a montré globalement une baisse de l'activité (92 ha utilisés en 2000 contre 312 ha en 1988). Les exploitations (au nombre de 4 en 2010) n'ont pas de repreneurs potentiels.

Dans un contexte où l'activité agricole (prairie et céréales dominantes) est en régression face à une pression foncière importante, son maintien est indispensable. Il y a lieu d'affirmer la vocation agricole des espaces tout en favorisant le développement des activités agricoles en place ou à venir.

La commune préserve les territoires agricoles. Le PLU doit s'attacher à assurer la pérennité de l'agriculture tout en contrôlant l'évolution de l'urbanisation et la qualité de ses paysages.

4- Préserver l'activité économique

Le développement de l'activité a toujours été une priorité pour la commune de Lissieu qui compte en 2010, 125 entreprises sur l'ensemble de son territoire. Celles-ci exercent majoritairement dans les services aux entreprises et à la personne (57 % de l'ensemble des entreprises).

Les commerces et services de proximité sont situés principalement au niveau du centre bourg.

La commune souhaite préserver l'activité commerciale sur l'ensemble de son centre. Par ailleurs, elle s'attache à maîtriser le devenir de la zone d'extension de Braille en partie Nord du territoire.

5- Prendre en compte les risques naturels

La commune de Lissieu est soumise à des risques géologiques faibles en partie Sud de son territoire.

Par ailleurs elle est concernée par des risques d'inondation sur deux cours d'eau : le Sémanet et le ruisseau des Gorges. Pour y remédier, la commune s'est dotée d'un contrat de Rivière et d'un schéma d'eaux pluviales. Le programme d'action du contrat de rivière a permis de procéder à des opérations de restauration du lit des berges du Sémanet au niveau du secteur des Longes le plus soumis à ce risque.

Dans le cadre du PLU, la commune de Lissieu souhaite intégrer l'ensemble de ces risques.

C- Le projet de PLU prescrit plusieurs types de zones urbaines :

1- Les zones urbaines

- ***Zone UA2a*** correspondant au centre de la commune avec un grand intérêt patrimonial.
- ***Zone UD*** englobant des secteurs situés en périphérie du centre ancien.
- ***Zone USP*** destinée à couvrir les sites d'implantation des principaux services publics.
- ***Zone UE2*** correspondant au quartier de Charvéry.
- ***Zone UV*** correspondant à un secteur situé en partie Nord du bourg.
- ***Zone UI*** à vocation industrielle, artisanale, scientifique et technique.

2- Les zones AU correspondant à des zones à urbaniser comprenant plusieurs secteurs : secteur AU1, secteur AU2 et secteur AU3.

3- Les zones agricoles

4- Les zones naturelles et forestières comprenant plusieurs secteurs : secteur N1 à valeur écologique, paysagère et forestière ; et secteur N2 à vocation naturelle.

D'une manière générale, les principales évolutions entre les zones du POS et du PLU sont les suivantes :

- Augmentation des zones U
Cette évolution est liée au classement d'anciennes zones NB en zone U (notamment Charvéry car présence de l'assainissement), et au passage de zones NA déjà construites en partie en zone U.

- Augmentation de la zone A au détriment de la zone N

Cette évolution est liée au classement en zone A de toutes les parcelles cultivées sur le territoire communal à l'exception de celles situées en partie sud de la commune où un classement en N a été privilégié au regard de la valeur environnementale du secteur (ZNIEFF).

Globalement le PLU ne génère pas d'augmentation des surfaces urbaines et à urbaniser par rapport au POS.

D- Les orientations d'aménagement

- L'article L.123-1 du Code de l'urbanisme précise que les PLU peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec les Projets d'Aménagement et de Développement Durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces public.

- C'est le cas du quartier de la Bûchette.

Le site de la Bûchette est une zone non urbanisée d'environ 6,5 ha, située au Sud du centre bourg.

Ce secteur présente un enjeu majeur pour le développement futur de Lissieu de par sa position stratégique d'interface entre le centre bourg, le hameau historique de la Clôtre et les quartiers pavillonnaires récents.

L'urbanisation de ce secteur sera réalisée dans le cadre d'une ZAC (création de la ZAC par délibération du Conseil Municipal le 20/04/2009, acte de création modifié par délibération du Conseil Municipal le 21/09/2009), afin de réussir pleinement l'intégration urbaine et environnementale de ce nouveau quartier.

E- Les emplacements réservés

La technique des emplacements réservés consiste en une sorte d'option que prend l'Administration sur des terrains qu'elle envisage d'acquérir dans l'avenir pour un usage d'intérêt général. Les emplacements réservés sont destinés à accueillir des voies et espaces publics, des installations d'intérêt général satisfaisant un besoin collectif et des espaces verts. Il est aussi prévu que tout emplacement réservé antérieur peut être supprimé.

Cette réservation va geler l'utilisation du terrain mais en contrepartie le propriétaire va disposer du droit de délaissement.

La commune de Lissieu a retenu plusieurs emplacements réservés pour extension du cimetière, pour des bassins de rétention, pour la création d'équipements sportifs, pour l'aménagement de places, voies et espaces publics.

F- Les espaces classés boisés

Les boisements, ponctuels ou importants, participent grandement à la qualification paysagère de Lissieu. La commune maintient en grande partie les Espaces Boisés Classés du POS.
Un ajustement a été fait dans le cadre du PLU afin de faire correspondre les espaces boisés.
La forêt de Bois Dieu n'a pas donné lieu à la mise en place d'espaces boisés classés compte tenu de son régime forestier.
La surface du territoire concerné par l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme (Espace Boisé Classé) s'élève à 48,86 ha.

G- Le Patrimoine

- Dans le cadre de la réflexion sur l'élaboration du PLU, la commune de Lissieu a pris attache auprès des Architectes des Bâtiments de France qui ont proposé dans un rapport de présentation en date du 22/03/2006, la création d'un périmètre de protection modifié :

• Conservation de l'ambiance "médiévale" du bourg ancien aggloméré autour des vestiges.

• Préservation des aspects visuels depuis et sur les monuments, en incluant les zones paysagères du Nord du bourg ancien et à l'Ouest de l'autoroute A6.

• Exclusion des espaces dénués d'enjeux patrimoniaux pour l'ancien château (en particulier les lotissements réalisés dans la deuxième moitié du XXème siècle) et ne portant pas atteinte à la préservation des sites.

Par délibération en date du 17/05/2006, la commune a décidé de retenir ce périmètre.

- Des bâtiments ont été recensés pour leur intérêt patrimonial en raison de leur typicité et de leur implantation. Ces constructions sont identifiées au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme, ils sont ainsi soumis au permis de démolir, et des mesures réglementaires sont mises en place (article 11) afin de garantir la préservation des caractéristiques patrimoniales.

H- Les Servitudes

- Afin de répondre à l'objectif de diversification de l'offre d'habitat et notamment de développement du logement social, la commune a mis en place au titre de l'article L.123-2-b et L.123-1-16° du Code de l'urbanisme des servitudes de mixité sociale :

• Sur l'ensemble du secteur AU (L.123-b).

• Sur les zones urbaines UA2a, UD et UE (L.123-1-16°).

La commune poursuit donc l'effort de diversification du logement, notamment en direction du logement social. Le projet de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et du secteur UD1b permettra de ramener la part du logement social à environ 7,2 % (102 logements).

- La servitude de "périmètre de gel" au titre de l'article L.123-2-a :
Au regard des disponibilités foncières en partie Est du quartier de Charvery et compte tenu de la volonté de la commune d'y accueillir une population jeune afin de permettre un fonctionnement durable du groupe scolaire de Bois Dieu, une servitude au titre de l'article L.123-2-a est mise en place. Elle consiste à interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre délimité et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés.

QUATRIEME PARTIE : ORGANISATION DES ENQUETES SIMULTANEES

A- Il est rappelé qu'en vertu de la loi "Solidarité-Renouvellement Urbain" (SRU) et la loi Urbanisme et Habitat il est imposé au Conseil municipal d'organiser une concertation avec le public dès l'amont du projet d'élaboration du PLU. L'organisation n'est soumise à aucune règle de procédure ou de formalisme.

- Le Conseil municipal de la commune de Lissieu a donc délibéré le 31/03/2008 pour prescrire l'élaboration de son PLU et fixer les modalités de concertation conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme.
Cette délibération a été visée par la préfecture du Rhône le 7 avril 2008.
La délibération du Conseil municipal a été notifiée au Préfet, au Conseil Régional, au Conseil Général et autres personnes conformément à l'article L.123-6 du Code sus énoncé.

- Les modalités de concertations étaient les suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier lui permettant de s'informer du déroulement des études et de l'avancement du projet de révision, ainsi qu'un registre où pourront être portées ses observations aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public.
- Organisation d'une exposition dès que le projet de révision aura été formalisé.
- Publication d'articles dans les supports d'information municipaux.
- Organisation d'une réunion publique.

- Les modalités pratiques d'organisation de la concertation étaient également les suivantes :

a- Un dossier permettant de s'informer du déroulement des études et de l'avancement du projet d'élaboration du PLU était présent en mairie pendant toute la durée de la concertation. Un registre où pouvaient être portées les observations du public était également disponible. Ces dossiers étaient en libre consultation aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

b- Une exposition composée de 15 panneaux, explicitant la démarche et le contenu du PLU et notamment du PADD a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie.

c- La population a régulièrement été tenue informée de l'avancement du PLU, notamment par la distribution de "brèves" municipale mensuelles et du bulletin municipal annuel.

d- Des articles dans la presse locale ont également permis de faire part de l'avancement du PLU :

- Le Progrès du 19/07/2009 : Choix du prestataire pour la conduite de révision du PLU.
- Le progrès du 07/10/2010 : Compte-rendu de la réunion publique portant sur le diagnostic.
- Le progrès du 20/11/2010 : Compte-rendu de la réunion publique portant sur le PADD.

e- Par ailleurs, le volet urbanisme du site internet de la mairie et notamment la partie dédiée au PLU a été actualisée pendant toute la durée du PLU. Les présentations informatiques projetées lors des deux réunions publiques ont été proposées au téléchargement, ce qui permettait aux personnes n'ayant pas pu se rendre aux réunions publiques de prendre connaissance des documents diffusés.

f- Deux réunions publiques ont été organisées : l'une le 4 octobre 2010 pour présenter le diagnostic du PLU, la seconde le 16 novembre 2010 pour présenter le PADD.

De plus, lors des Conseils municipaux, en séances publiques, il a été présenté :

- Le diagnostic et le débat du Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) au Conseil municipal du 19/07/2010.
- Le compte-rendu de l'avancement du PLU lors des conseils municipaux qui ont eu lieu entre septembre 2009 et décembre 2010.

g- Lors de la procédure d'élaboration du PLU, 33 particuliers ont fait part de demandes particulières par courriels ou par courrier. Chaque courrier/courriel a fait l'objet d'une réponse adaptée et d'un enregistrement en mairie. Les courriers antérieurs à la procédure de révision du PLU ont également été pris en compte.
De plus, une quarantaine de rendez-vous ont été organisés avec le Maire, l'adjoint à l'urbanisme et la chargée de mission en urbanisme, permettant aux particuliers d'exprimer leurs remarques, souhaits et questionnements par rapport au PLU.

- Le bilan de cette concertation a été fait et retenait plusieurs thèmes (autoroute A89, Coteau Ouest et la Clôtre)) et ce par délibération du Conseil municipal de la commune de Lissieu en date du 20/12/2010 visée par la préfecture du Rhône le 24/12/2010.

Il est ici précisé qu'à cette enquête d'élaboration du PLU a été intégrée la révision du Schéma d'assainissement précédemment établi conformément à l'article L.123-1-11° du Code de l'urbanisme.
L'établissement du PLU et la révision du schéma d'assainissement étant complètement liés il était opportun de gérer les deux sujets dans le cadre d'un seul document et donc d'une seule enquête publique. Ce principe permet de garantir une plus grande cohérence dans la lecture et la compréhension des documents.

B- Le Conseil municipal de la commune de Lissieu a délibéré le 17/05/2006 pour approuver le nouveau périmètre de protection modifié des tours classées au titre des monuments historiques.
Cette délibération a été visée par la préfecture du Rhône le 22/05/2006.

C- Les personnes associées et autres ont été consultées, en vertu des articles L.121-4 et L.121-5, du 29/12/2010 au 03/01/2011 par l'envoi d'un dossier complet, à savoir :

- Communauté de communes Monts d'Or Azergues.
- Mairie Les Chères.
- Mairie de Chasselay.
- Marie de Marcilly.
- Mairie de Dardilly.
- Mairie de Dommartin.
- Mairie de Limonest.
- Préfecture du Rhône, qui a répondu le 28/02/2011 en donnant divers conseils
- Direction Départementale des Territoires, qui a répondu le 08/03/2011.
- Conseil Général du Rhône, qui a répondu le 08/03/2011 en donnant un avis favorable sous diverses petites réserves.
- Conseil Régional, qui a répondu le 04/04/2011 en formulant une observation relative aux enjeux des déplacements.
- Chambre d'Agriculture du Rhône, qui a répondu le 11/03/2011 en donnant un avis favorable.
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon qui a donné un avis favorable le 18/02/2011.
- Chambre de Métiers du Rhône qui a répondu le 29/03/2011 avec des observations.
- Lissieu Environnement, Patrimoine et Cadre de Vie.
- ADEL qui a notamment répondu, contrairement à ce que certains affirment verbalement, "*nous sommes tout à fait satisfaits de son contenu, celui-ci étant plus complet que le POS précédent et qu'en conséquence il devrait y avoir moins de dérives architecturales sur l'ensemble de la commune*".
- Maison du Département.
- Syndicat Mixte du SCOT Beaujolais.
- Syndicat Mixte Beaujolais-Azergues.
- S.I.E.V.A qui a répondu le 29/03/2011.
- SYDER.
- Syndicat Rhodanien de Développement du Câble.
- Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues.
- SYTRAL.
- APRR Rhône.
- Syndicat Mixte des Monts d'Or.
- INAO qui a répondu favorablement le 17/01/2011.
- Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône.
- Grand Lyon.
- SEPAL qui a répondu le 03/03/2011.
- Agence d'Urbanisme pour le Développement de l'agglomération Lyonnaise.

- Ces avis ont pour objet d'améliorer l'intervention et la participation des personnes publiques et autres à l'élaboration des documents d'urbanisme en liaison avec l'Etat.
Ils seront examinés par le maître de l'ouvrage après l'enquête.

D- Par lettre du 21/01/2011 le Grand Lyon a sollicité du Tribunal Administratif la nomination d'un commissaire enquêteur avec diverses explications sur le but de l'enquête conformément à l'article R.123-19 du Code de l'urbanisme.

- Par ordonnance N° E 11000016/69 du 27/01/2011 Maître Jean-Pierre TROSSEVIN a été désigné, cette ordonnance a été adressée par lettre du 27/01/2011 avec la précision qu'en application de l'article R.123-13 du Code de l'environnement le commissaire enquêteur devra être consulté avant que ne soit fixé par arrêtés les dates et heures de permanence (ce qui a été fait).

- Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'environnement et à l'article 9 du décret du 23/04/1988, Maître Jean-Pierre TROSSEVIN a signé une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'a jamais été intéressé à l'opération objet des deux enquêtes à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

E- Selon l'article R.123-13 du Code de l'environnement ont été pris un premier arrêté, N° 2011-03-01-R-0071 en date du 01/03/2011 pour le PLU, et un deuxième arrêté N° 2011-03-01-R-0072 en date du 01/03/2011 pour la protection des restes du château des Comtes de Lissieu, les dits arrêtés visés par la préfecture du Rhône le 01/03/2011.

Aux termes de ces arrêtés pris par le Président du Grand Lyon, il a été prescrit :

♦ **Par celui portant le N° 2011-03-01-R-0071 :**

Dans son article 1, qu'il sera procédé, du mercredi 20 avril 2011 au vendredi 20 mai 2011 inclus, à une enquête publique sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de Lissieu et sur la révision du zonage d'assainissement.

Dans son article 2, que Monsieur Jean-Pierre TROSSEVIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 27 janvier 2011.

Dans son article 3, que durant la période de l'enquête publique, du mercredi 20 avril 2011 au vendredi 20 mai 2011 inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Monsieur le commissaire enquêteur, seront déposés :

- à l'Hôtel de ville de Lissieu, 75 route Nationale 6.
- dans les mairies de chaque commune membre de la Communauté urbaine de Lyon.
- dans les mairies des 9 arrondissements de Lyon.
- à l'Hôtel de la Communauté urbaine de Lyon, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, siège de l'enquête publique.

Le dossier sera également consultable sur le site internet du Grand Lyon : www.grandlyon.com.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels de réception du public et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à l'Hôtel de Communauté, sous couvert de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Lyon, délégation générale au développement urbain, service territoire et planification, 20 ru du Lac à Lyon 3ème.

Dans son article 4, que Monsieur le commissaire enquêteur tiendra quatre permanences :

- à l'Hôtel de Ville de Lissieu, 75 Route Nationale 6 :
  . Le jeudi 21 avril 2011, de 08H30 à 12H00.
  . Le lundi 2 mai 2011, de 13H30 à 16H30.
  . Le mercredi 18 mai 2011, de 08H30 à 12H00
- à l'Hôtel de la Communauté urbaine, siège de l'enquête publique, 20 rue du Lac à Lyon 3ème :
  . Le jeudi 28 avril 2011, de 13H00 à 16H00.

♦ **Par celui portant le N° 2011-03-01-R-0072 :**

Dans son article 1, qu'il sera procédé, du mercredi 20 avril 2011 au vendredi 20 mai 2011 inclus, à une enquête publique sur les dispositions du projet de modification d'un périmètre de protection de monument historique, sur la commune de Lissieu. Ces dispositions consistent à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non participant à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Dans son article 2, que Monsieur Jean-Pierre TROSSEVIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 27 janvier 2011.

Dans son article 3, que conformément aux dispositions du 5ème alinéa de l'article L.621-30-1 du Code du patrimoine,, cette enquête publique se déroulera en même temps que l'enquête publique relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de Lissieu et de la révision du zonage d'assainissement.

Dans son article 5, que durant la période de l'enquête publique, du mercredi 20 avril 2011 au vendredi 20 mai 2011 inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Monsieur le commissaire enquêteur, seront déposés :

- à l'Hôtel de ville de Lissieu, 75 route Nationale 6.
- dans les mairies de chaque commune membre de la Communauté urbaine de Lyon.
- dans les mairies des 9 arrondissements de Lyon.
- à l'Hôtel de la Communauté urbaine de Lyon, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, siège de l'enquête publique.

Le dossier sera également consultable sur le site internet du Grand Lyon : www.grandlyon.com.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels de réception du public et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à l'Hôtel de Communauté, sous couvert de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Lyon, délégation générale au développement urbain, direction de la planification et des politiques d'agglomération, service territoire et planification, 20 rue du Lac à Lyon 3ème.

Dans son article 6, que Monsieur le commissaire enquêteur tiendra quatre permanences :

- à l'Hôtel de Ville de Lissieu, 75 Route Nationale 6 :
  . le jeudi 21 avril 2011, de 08H30 à 12H00.
  . le lundi 2 mai 2011, de 13H30 à 16H30.
  . le mercredi 18 mai 2011, de 08H30 à 12H00

- à l'Hôtel de la Communauté urbaine, siège de l'enquête publique, 20 rue du Lac à Lyon 3ème :
  . le jeudi 28 avril 2011, de 13H00 à 16H00.

F- Les deux dossiers soumis à enquête comprenant :

♦ **Pour le Dossier du PLU :**

- L'arrêté du Président du Grand Lyon sus énoncé en date du 01/03/2011 sur 3 feuilles recto.
- L'extrait de la délibération du Conseil municipal de la commune de Lissieu du 20/02/2010, visé par la préfecture du Rhône le 24/12/2010, sur une feuille recto-verso.
- Le rapport de présentation sur 166 feuilles recto-verso.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sur 8 feuilles recto-verso.
- Les orientations d'aménagement sur 3 feuilles recto-verso outre la page de garde.
- Le règlement sur 154 feuilles recto-verso.
- Le document graphique dénommé "Plan de zonage – Plan général".
- La liste des emplacements réservés sur 2 feuilles recto-verso.
- Le bilan de la concertation sur 3 feuilles recto-verso.
- Les servitudes d'utilité publique sur 14 feuilles recto-verso.
- Les annexes sanitaires sur 11 feuilles recto-verso.
- Le plan "Eau potable".
- Le plan "Zonage assainissement".
- Le plan "Eaux usées".
- Le document de synthèse-notice explicative du Schéma directeur et du zonage d'assainissement sur 28 feuilles recto-verso.
- Le plan d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.
- La liste des voies bruyantes sur 2 feuilles recto-verso.
- Les servitudes de mixité sociale et de périmètre d'attente de projet sur 3 feuilles recto-verso.
- L'arrêté préfectoral du 02/07/2009 sur 4 feuilles recto-verso.
- Le plan des servitudes d'utilité publique.
- Les réponses des personnes consultées sur 20 feuilles recto-verso.

Soit au total 419 feuilles recto-verso, 3 feuilles recto et 6 plans.

♦ **Pour le Dossier concernant la modification du périmètre de protection autour du monument historique :**

- L'arrêté sus énoncé du 01/03/2011 du Président du Grand Lyon sur 3 feuilles recto.
- L'extrait de la délibération du Conseil municipal de la commune de Lissieu du 17/05/2006, visé par la préfecture du Rhône le 22/05/2006, sur 2 feuilles recto.
- Une lettre de l'architecte des bâtiments de France en date du 13/06/2006 sur une feuille recto-verso.
- Le rapport de présentation sur une feuille recto-verso.
- Et un plan "périmètre de protection de monument historique".

Soit au total 2 feuilles recto-verso, 5 feuilles recto et 1 plan.

Etant précisé que le commissaire enquêteur a fait rajouter sur le plan une échelle et une légende conformément à la possibilité que lui confère l'article 17 du décret 85-453 du 23/04/1985.

Avant et de nombreuses fois pendant l'enquête le commissaire enquêteur a examiné en détail le dossier du projet d'élaboration du PLU avec le dossier de révision de zonage et le dossier de protection de monument historique et ce pendant 21 heures au total compte tenu de la consistance des dossiers (421 feuilles recto-verso, 8 feuilles recto et 7 plans).

G- Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme un avis au public, reprenant le texte des deux arrêtés du 01/03/2011 sus rappelés, a été affiché du 23/03/2011 au 20/05/2011 inclus ainsi qu'il résulte de diverses attestations établies par les maires des arrondissements de Lyon et des communes membres du Grand Lyon.
Précision faite que celle du Grand Lyon est en date du 20/05/2011, et celle de la commune de Lissieu en date du 27/05/2011.
La commune de Lissieu indiquant que l'affichage à Lissieu a eu lieu dans les lieux suivants :

- Panneaux d'affichage de la mairie (Place des Tamaris, La Clôtre, Les Cerisiers, Place de Bagassi à Bois Dieu),
- Salle Jean Corbignot,
- Accueil de la mairie,
- Maison des Anciens.

Le commissaire enquêteur s'est assuré personnellement de cet affichage en se rendant sur place en dehors de ses permanences :

- Le samedi 23/04/2011	en mairie de Dardilly	pendant 10 minutes.
- Le mardi 26/04/2011	en mairie de Limonest	pendant 10 minutes.
- Et le samedi 30/04/2011	en mairie de la Tour de Salvagny	pendant 10 minutes Au total 30 minutes

Et lors de chacune de ses 3 permanences à Lissieu et de sa permanence au Grand Lyon.

Les communes de Dardilly, Limonest et de la Tour de Salvagny ont été visitées, semblant pour le commissaire enquêteur être les plus proches de la commune de Lissieu.

H- Les deux enquêtes ont été annoncées conformément à l'article R.123-14 du Code de l'environnement :

- Dans le journal "Le Progrès" N° 50752 du 04/04/2011 et N° 50773 du 25/04/2011.

- Dans le journal "Les Petites Affiches Lyonnaises" N° 1050 du 4 au 10/04/2011 et N° 1053 du 25/04 au 01/05/2011.

Soit pour la première parution 15 jours avant l'ouverture de l'enquête prévue pour le 20/04/2011 et pour la deuxième parution dans les huit premiers jours de l'enquête.

I- Avant et pendant les enquêtes conformément à l'article 16 du décret N° 85-453 du 23/04/1985, le commissaire enquêteur s'est rendu à 8 reprises dans divers lieux de la commune de Lissieu en dehors de ses permanences, à des jours et heures différents pour se rendre personnellement compte de la situation des lieux, de l'environnement, des équipements sportifs et socioculturels, de la situation de la commune, de l'activité, de la circulation routière et du château féodal, soit :

- Le mardi 08/03/2011 avant le début de l'enquête, à proximité des entrées-sorties Nord et Sud de la commune, de 10H00 à 11H00.

- Le vendredi 11/03/2011 avant le début de l'enquête, au centre du village et aux alentours du monument historique, de 15H00 à 16H00.

- Le mardi 15/03/2011 avant le début de l'enquête, dans la partie du village à l'Ouest de l'autoroute, de 11H00 à 12H00.

- Le jeudi 17/03/2011 avant le début de l'enquête, dans la partie du village à l'Est de l'autoroute, de 17H00 à 18H00.

- Le mercredi 20/04/2011 pendant l'enquête, dans le secteur de Bois Dieu et la gare de Dommartin/Lissieu, de 14H00 à 15H00.

- Le vendredi 22/04/2011 pendant l'enquête, dans le secteur de la Bûchette, de 08H00 à 09H00.

- Le mercredi 04/05/2011 pendant l'enquête, pour refaire un tour général en allant sur les voies dites bruyantes, de 16H00 à 17H00.

- Le mercredi 18/05/2011 pendant l'enquête, jour de la dernière permanence de 06H45 à 08H15 au Château des Calles pour une visite à la demande des propriétaires.

Soit au total pendant 8 heures 30 minutes.

J- L'enquête publique a été annoncée dans le journal communal "Brèves de Lissieu" N° 31 de décembre 2010, N° 32 de janvier 2011, N° 34 de mars 2011 et N° 35 d'avril 2011.

- L'enquête publique a été annoncée sur le site internet de la commune de Lissieu à partir du 16/03/2011 ainsi que cela résulte d'une attestation du Maire de Lissieu en date du 27/05/2011.

- L'enquête publique a été annoncée sur le site internet du Grand Lyon pendant toute la durée de l'enquête ainsi que le commissaire enquêteur l'a constaté à plusieurs reprises.

- Des lettres personnelles ont été adressées à tous les citoyens qui s'étaient manifestés lors de la concertation publique les 16 et 17/03/2011.

K- Des articles concernant l'élaboration du PLU ont été publiés dans "Le Progrès" notamment les 29 et 30 avril 2011, les 8, 9, 10, 11, 13, 14, 18 et 20 mai 2011.

CINQUIEME PARTIE : DEROULEMENT DES ENQUETES

A- Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, au Grand Lyon, siège de l'enquête, et à la mairie de Lissieu à l'occasion de ses 4 permanences conformément aux deux arrêtés de Monsieur le Président du Grand Lyon en date du 01/03/2011 sus énoncés, à savoir :

. le jeudi 21 avril 2011 à Lissieu,	de 08H00 à 12H00	soit pendant 4 heures
. le jeudi 28 avril 2011 au Grand Lyon,	de 12H30 à 16H00	soit pendant 3 heures 30
. le lundi 2 mai 2011 à Lissieu,	de 13H00 à 17H00	soit pendant 4 heures
. et le mercredi 18 mai 2011 à Lissieu,	de 08H00 à 12H00	soit pendant 4 heures

Soit un jour différent, soit en matinée soit l'après-midi pendant un total de 15 heures 30.

B- Le commissaire enquêteur a rencontré l'autorité organisatrice et les responsables de la commune de Lissieu à plusieurs reprises :

1- Au Grand Lyon :

- Le jeudi 17/02/2011 pendant 1H30, de 16H00 à 17H30, avec la présence de :
  Monsieur Henry BERTRAND adjoint au chef de service.
  Madame Joséphine DIMARCO responsable Territorial Technid-Franc-Lyonnais.
  Monsieur Alexis TRAN TO technicien au Grand Lyon.
  Madame Marlène NOËL rédactrice au Grand Lyon.
  Et
  Monsieur Yves JEANDIN adjoint à l'urbanisme de la commune de Lissieu.
  Mademoiselle Alexandra Martin chargée de mission PLU à la commune de Lissieu.

- Le vendredi 18/02/2011 pendant une ½ heure, de 16H00 à 16H30 avec Mme NOËL.

- Le jeudi 28/04/2011 pendant 1H30, de 16H00 à 17H30, avec Madame Cécile COMBET rédactrice au Grand Lyon, Monsieur Jean-Louis SCHUK maire de Lissieu et Mademoiselle MARTIN.

- Le jeudi 01/06/2011 pendant 5 heures de 13H30 à 18hH0 avec M. BERTRAND, Mme DIMARCO, Mme NOËL, M. TRAN TO et Mlle MARTIN.

2- A la mairie de Lissieu :

- Le jeudi 03/03/2011 pendant 2 heures, de 08H30 à 10H30, avec Monsieur JEANDIN et Mademoiselle MARTIN.

- Le jeudi 21/04/2011 pendant une ½ heure, de 12H00 à 12H30, avec Mlle MARTIN.

- Le lundi 02/05/2011 pendant 1 heure, de 16H30 à 17H30, avec Monsieur le maire, Monsieur JEANDIN et Mademoiselle MARTIN.

- Le mercredi 18/05/2011 pendant 1 heure, de 14H00 à 15H00, avec Monsieur JEANDIN et Mademoiselle MARTIN.

Le tout pendant 13 heures.

C- Le commissaire enquêteur a constaté que la réception du public dans les deux lieux de permanence avait été spécialement organisée avec fléchage, salle d'accueil avec panneaux explicatifs des projets par la commune de Lissieu.

D- Le commissaire enquêteur, préalablement à l'analyse des observations et lettres du public, fait les remarques suivantes :

1- Le PLU : le Plan Local d'Urbanisme en respectant notamment la loi SRU du 13/12/2000 et l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme (ce qui est le cas pour la commune de Lissieu lorsqu'on l'analyse dans sa globalité) doit permettre d'assurer :

a- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

b- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipement public, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

c- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Compte tenu de ces trois thèmes, l'élaboration du PLU est l'occasion de :

1) Limiter l'étalement urbain et préserver l'identité de la commune.

2) Maîtriser l'accroissement de la population et diversifier l'offre de logement.

3) Pérenniser l'activité agricole.

4) Protéger les espaces naturels et les paysages.

5) Maintenir et renforcer l'activité économique.

6) Préserver le patrimoine bâti.

7) Garantir un fonctionnement équilibré de la commune.

Le commissaire enquêteur approuve ces sept orientations figurant au PLU de la commune de Lissieu car:

- La première renforcera l'urbanisation sur les secteurs agglomérés et équipés, limitera la constructibilité des secteurs éloignés des équipements et assurera une maîtrise des ressources foncières en centre ville;

- La seconde organisera et hiérarchisera l'ouverture à l'urbanisation et prévoira des emplacements réservés spécifiques pour des logements sociaux et des équipement;

- La troisième protègera les secteurs à forte valeur agronomique, limitera le contact entre les zones agricoles et les zones urbaines, préservera le bocage et les haies et permettra un renforcement des exploitations agricoles si besoin est;

- La quatrième protègera les milieux naturels à valeur écologique et environnementale, classera ou inventoriera les parcs caractéristiques et les haies bocagères, réduira la constructibilité des secteurs sensibles et renforcera les coupures paysagères spécifiques;

- La cinquième favorisera l'implantation d'activités nouvelles sur la commune, et évaluera les possibilités d'extension des zones existantes;

- La sixième préservera le patrimoine identifié au titre de l'article L. 123-1-7, et respectera le caractère morphologique des hameaux anciens;

- Enfin la septième prévoira localement la création de voiries nouvelles, préservera le caractère des chemins ruraux, créera des emplacements pour le stationnement et des pistes cyclables et limitera l'urbanisation dans les secteurs éloignés des équipements et commerces.

2- Emplacements réservés :

La commune de Lissieu a mené une réflexion sur la hiérarchisation de la voirie et les besoins en matière d'équipements publics. La liste des emplacements réservés a été modifiée en conséquence par rapport au POS.

- La voirie : les propositions d'emplacements réservés concernent des élargissements et la création de voiries nouvelles.

- Equipement public : des emplacement réservés sont prévus au bénéfice de la commune.

3- Habitat :

Sur la commune de Lissieu il y avait en 2007, 1162 résidences principales, 60 résidences secondaires et 22 logements vacants soit 1244 logements. Le parc de logements est peu diversifié car composé de près de 84 % de maisons individuelles.
Afin de répondre à l'obligation d'atteindre progressivement 20 % de logements sociaux sur la commune, le PLU instaure sur certaines parcelles l'obligation de réaliser un minimum de logements sociaux, dans un objectif de mixité sociale.

Le calcul des potentialités du PLU en terme de nombre de logements est réalisé grâce à un recensement des parcelles non construites du PLU situées en zone U, NA et en zone NB.
Afin d'analyser les disponibilités foncières en zones U, NA et NB constructibles, il est nécessaire de mettre en relation le plan de zonage du POS existant, le cadastre, la photo aérienne et les permis de construire accordés depuis la rédaction du dernier POS.

	Surface en m²	Nombre de logements	
		Mini	Maxi
Zones U	28193	14	51
		32	
Zones A	179018	175	239
		207	
Zones NB	41250	10	11
		10	
Total des disponibilités Foncières	211336	199	275
		244	

Au vu du bilan du POS, on peut estimer qu'environ 251 logements pourraient actuellement être construits sur le territoire communal lissilois.

4- Bilan du zonage :

Les surfaces du PLU sont :

Zones Urbaines :	soit du PLU de	155,70 ha contre	79,95 au POS soit	+ 75,75
Zones à urbaniser :	soit du PLU de	22,00 ha contre	102,85 au POS soit	– 80,85
Zones agricoles :	soit du PLU de	169,20 ha contre	152,26 au POS soit	+ 16,94
Zones naturelles :	soit du PLU de	217,00 ha contre	226,44 au POS soit	– 9,44
	Total	563,90	561,50	

Par rapport au POS, la superficie des zones agricoles augmente de 17 % environ, celles des zones naturelles diminue de 10 % environ, les zones urbaines de 76 % et les zones à urbaniser diminuent de 81 % environ.

5- Agriculture :

De nombreuses personnes ont demandé que certaines parcelles leur appartenant situées au futur PLU en zone agricole passent en zone constructible pour différentes raisons.

Le commissaire enquêteur estime qu'il est important en raison des options prises par le Maître de l'ouvrage que le développement urbain ne se fasse pas au détriment des espaces agricoles existants qui au demeurant à Lissieu sont bien limités (22,40 % de la surface communale totale) au profit des polarités déjà urbanisées.

Il est donc nécessaire de maintenir un équilibre entre les zones A et N et les zones urbaines pour assurer la pérennité de l'agriculture.

De plus :

a- la loi SRU du 13/12/2000 préconise la non expansion de l'urbain sur le rural, en un mot la gestion économe des sols.

b- qui peut dire comment on devra se nourrir dans les années futures. Rappelez-vous dans les années 1958, les Français pouvaient être atteints par une récession alimentaire d'où les batteries de volailles qui ont été préconisées.

Il est rappelé d'autre part que l'aire géographique de l'AOC "viticole" Coteaux du Lyonnais impacte la commune de Lissieu (50 hectares).

6- Liaison A89/A6 :

De nombreuses personnes ont fait des observations sur la liaison autoroutière directe entre A89/A6 (échangeur) à proximité des habitations du lotissement du Bois Dieu aux motifs de la pollution sonore, de la pollution tout court, du péage, de l'insécurité pour les enfants des écoles se rendant aux espaces sportifs, de la configuration de l'échangeur, des emprises, des rétablissements bien que 3 options aient été présentées dans le quartier des Longes, de l'accès à Limonest, du passage des habitants des communes voisines pour éviter le péage, du futur élargissement (éventuel) de l'A6.
La mairie de son coté est opposée à cet ouvrage pour les raisons formulées par les habitants et indiquées ci-dessus et parce que situé en pleine ZNIEFF où il y a des espaces boisés de grande qualité. De plus les eaux chargées d'hydrocarbure viendront se déverser dans le bassin versant "des Gorges" à Lissieu puis dans l'Azergues.

Le Commissaire enquêteur reprend à son compte toutes ces observations et les approuve. C'est en grande partie à cause des pollutions d'hydrocarbures se rejetant dans les cours d'eaux qu'il a recommandé en conclusion l'élaboration d'un SAGE dans les secteurs de la Turdine, la Brevenne et l'Azergues.

Le commissaire enquêteur demande qu'une liaison plus au Nord soit trouvée par les services de l'état.

Le Commissaire enquêteur fait remarquer que :

1- Si la liaison A89/A6 figure sur le dossier du PLU c'est à la demande de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) qui avait indiqué que "*le périmètre à reporter sur le plan de zonage est celui qui est porté dans le dossier de mise en compatibilité qui a été adressé à la commune en décembre 2007, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il convient de mettre à jour le plan de zonage en reportant le périmètre des 300 mètres et en autorisant dans le secteur concerné les équipements d'infrastructures routières liés à la liaison A89-A6.*"

Mais il ne s'agit là que d'une simple indication puisque le dossier n'est pas définitif, la concertation et l'enquête publique n'ont pas encore été faites.

2- Que des réunions de travail ont eu lieu avec les communes pour présenter et approfondir les aménagements notamment à Lissieu le 02/12/2010. La commune s'est toujours opposée.

3- Qu'en vertu de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme une concertation doit être organisée dans chaque commune concernée, concertation associant les habitants, les associations locales et personnes concernées.
Aux dernières nouvelles elle aurait lieu du 30/05/2011 au 25/06/2011 inclus, le dossier serait consultable en mairie avec registre pour observations du public et l'ouverture d'un site internet.

De plus 4 réunions publiques seraient organisées les 9, 14, 15 et 22 juin 2011.

La concertation et les réunions publiques seraient suivies d'une enquête publique lors de laquelle la population pourra s'exprimer librement sur un dossier alors définitif.

A- Analyse des différentes observations portées sur les différents registres

Préalablement il est rappelé que le public en vertu de l'article 15 alinéa 1 du décret N° 85-453 du 23/04/1985 peut annoter les registres d'enquête mis à disposition, faire part de ses observations par correspondance le tout pendant toute la durée de l'enquête et à tout moment en fonction des heures d'ouverture des lieux.

D'autre part, le public peut être reçu par le commissaire enquêteur pour lui faire part en personne de ses observations pendant les permanences de ce dernier.

De plus tous les documents ou courriers remis ont fait l'objet d'une numérotation et indiqué sur les registres.

1- Registre concernant la modification du périmètre de protection du Château féodal

a- Registre déposé au Grand Lyon, et dans les mairies d'arrondissement de Lyon et les communes dépendant du Grand Lyon :

Aucune observation ou lettre, du jour de l'ouverture de l'enquête jusqu'à la clôture des registres faites par le Président du Grand Lyon le 23 mai 2011.

b- Registre déposé en mairie de Lissieu :

1- Visite le lundi 2 mai 2011 durant la permanence du Commissaire enquêteur de Mme Yvonne VINCENT de Lissieu pour savoir si le terrain cédé à ses enfants à proximité de l'Eglise était toujours constructible et si un ancien bâtiment agricole était toujours réhabilitable.

Le Commissaire enquêteur lui a donné les éclaircissements demandés en lui rappelant que pour tous travaux il y aurait lieu de consulter l'architecte des bâtiments de France.

2- Aucune autre intervention ou lettre jusqu'à la clôture du registre faite par Monsieur le Maire le 20/05/2011 à 16h30.

2° Registres concernant l'élaboration du PLU de la commune de Lissieu avec révision de zonage d'assainissement.

a- Registres déposés dans les mairies d'arrondissement de Lyon et les communes dépendant du Grand Lyon.

Aucune observation ou lettre dans les registres d'arrondissement de Lyon et les communes du Grand Lyon.

b- Registre déposé au Grand Lyon : il a été annoté par :

1- Monsieur Hervé CHAINE le 28/04/2011 pour remettre une 1ère série de documents expliquant le devenir éventuel du château des Calles dont une partie est classée en zone N2 b.

Voir réponse globale à ses visites et à ses documents au 11° § G.

2- Visite de Monsieur BLAIS de Lissieu pour indiquer que sur le tènement de 3142 m² (cadastré A1055 et 1053) qu'il possède à Lissieu il a fait 2 lots de terrain, sur le lot N° 1 de 1511 m² il a construit son habitation et rien sur le lot N° 2 de 1570 m².
Il demande de pouvoir construire sur le lot 2 (dent creuse).

Réponse : *Il semble que l'habitation soit à cheval sur les 2 lots, l'entier terrain est classé au PLU en zone UD2a il a donc la possibilité de construire une seconde maison d'habitation en revoyant la limite des lots, le tout dans le respect du règlement de la zone.*

3- Dépôt le 19/05/2011 d'une lettre du Grand Lyon en date du 16/05/2011 qui sera ci-après analysée.

4- Visite de Monsieur MASSAR de Lissieu avec dépôt d'un plan pour demander que sa propriété puisse être raccordée au réseau d'assainissement collectif alors qu'elle est classée en zone d'assainissement non collectif et que cette zone n'a pas une bonne aptitude à recevoir un assainissement non collectif.

Réponse Négative : *La mairie n'entend pas étendre le réseau d'assainissement collectif, d'autre part l'assainissement individuel semble difficile en raison du terrain.*

5- Dépôt le 18/05/2011 d'une lettre de Monsieur Philippe BOUVIER de Lissieu en date du 18/05/2011 qui sera ci-après analysée.

6- Dépôt le 20/05/2011 d'une lettre non datée de Madame COGNIAT de Lyon qui sera ci-après analysée.

c- Registre déposé à la mairie de Lissieu :

Du mercredi 20/04/2011 au jeudi 21/04/2011 :

Pas d'observations, pas de courriers déposés.

Le jeudi 21/04/2011 durant la permanence du Commissaire enquêteur :

1- Visite de Madame Madeleine DUFOURNEL de Lissieu pour demander en son nom et aux noms d'autres indivisaires:

• Que la parcelle B1653 de 12000 m² environ desservie par le chemin de Charvery classée en zone A en partie devienne constructible dans sa totalité.

Le commissaire enquêteur rappelle que cette parcelle au POS était classée en partie en zone NB donc non constructible en totalité et qu'elle est classée au PLU partie en zone A et partie en zone UE2.

Réponse Négative :

- En raison de la volonté de la mairie de conserver les zones agricoles existantes.
(Voir au surplus l'observation du Commissaire enquêteur dans la 5ème partie § D 5°).

- Demande non conforme au P.A.D.D

Toutefois il est précisé que le passage en zone UE est favorable au niveau des droits à construire plus de minimum de surface.

• Que la parcelle A992 classée en zone N2B devienne constructible dans son ensemble.

Réponse Négative:

- En raison de l'insuffisance de la capacité de la station d'épuration du Roty, les quelques possibilités restantes étant réservées aux futures constructions situées au centre du village.

- En raison de mauvaise capacité du sol à l'infiltration, en cas d'assainissement individuel, la densification de ce secteur pourra être étudiée dès que la capacité de la station d'épuration du Roty sera augmentée ou qu'une nouvelle station sera construite.

Il est ici précisé que Madame DUFOURNEL a déposé une lettre ultérieurement à sa visite, lettre répertoriée sous le N° 9 et qui sera analysée avec les courriers.

2- Visite de Madame Marie-Christine FOURNIER de Lissieu et de son fils Benoit au nom de Monsieur Maurice FOURNIER pour demander qu'une partie de la parcelle B239 de 6400 m² environ classée en zone A soit classée en zone constructible.

Réponse Négative:

- En raison de la volonté du Maitre de l'ouvrage de conserver les zones agricoles existantes.
(Voir au surplus l'observation du Commissaire enquêteur dans la 5ème partie § D 5°).

- Demande non conforme au P.A.D.D.

3- Visite des consorts LLORET-MONNERET nées CHAPUS de Lissieu pour demander que la parcelle B1736 de 11200 m² environ placée en zone A soit classée en zone constructible.

Réponse Négative: *voir l'observation N° 2 faite ci-dessus à Madame FOURNIER.*

4- Visite de Madame Janine BOUVIER de Lissieu pour demander que les parcelles A325 et 326, divisées en 3, classées en zone A deviennent constructibles.

Réponse Négative : *voir l'observation N° 2 faite ci-dessus à Madame FOURNIER.*

5- Visite de Madame et Monsieur Hervé ROUILLE de Lissieu pour demander des renseignements et indiquer qu'ils déposeront ultérieurement un courrier, ce qui a été fait le 17/05/2011, courrier répertorié sous le N° 13 et qui sera analysé avec les courriers, suivi d'une visite le mercredi 18/05/2011 (3 interventions).

6- Visite de Monsieur Jean-Pierre FAISANT de Lissieu qui désire construire sur sa parcelle dépendant de l'ensemble du Bois Dieu en copropriété 2 garages supplémentaires.

Réponse :

Le PLU n'interdit pas la construction de garages supplémentaires sous réserves :

- Des prescriptions paysagères et architecturales à respecter,

- Et du contenu du cahier des charges de l'association du Bois Dieu, document privé qui doit être respecté.

7- Visite de Monsieur Abdallah KHATIB de Lissieu qui désirerait construire des logements locatifs sur une partie de son terrain, déjà en parti construit, classée en zone N2B.

Ce monsieur a d'autre part déposé un dossier complémentaire à sa visite le 02/05/2011 enregistré sous le N° 1.

Réponse Négative :

- Demande non conforme au P.A.D.D.
- Passage d'un corridor écologique.
- Insuffisance de la station d'épuration du Roty.
- Mauvaise infiltration du sol en cas d'assainissement individuel.

8- Visite de Monsieur SORENSEN de Lissieu pour demander la possibilité de construire une 2ème habitation sur les parcelles A643 et 706 classées en zone N2B.

Réponse Négative :

- Demande non conforme au P.A.D.D.
- Insuffisance de la station d'épuration.
- Mauvaise infiltration du sol en cas d'assainissement individuel.
- Insécurité en cas d'accès par la RD42.

Ce monsieur a déposé le 02/05/2011 un dossier en date du 26/04/2011 répertorié sous le N° 3 et le 11/05/2011 une lettre en date du 11/05/2011 répertoriée sous le N° 14.

9- Visite de Monsieur Bernard MANIN de Lissieu pour demander que son habitation édifiée sur la parcelle A1647 classée en AU2 soit classée en zone UD2a pour permettre de faire des modifications à la construction existante et de faire des annexes.
Cette visite a été suivie du dépôt d'un courrier répertorié sous le N° 15.

Réponse :

Le Commissaire enquêteur est d'accord pour que la parcelle A1647 soit classée en zone UD2a, toutefois la réponse est négative pour les parcelles A1648 et 172 qui resteront en zone AU2 permettant ainsi de faire une opération d'ensemble dès que la capacité de la station d'épuration du Roty aura été renforcée ou qu'une nouvelle station d'épuration sera construite.

10- Visite de Madame Monique RUTILY de Lissieu pour demander de pouvoir construire une seconde habitation sur son terrain classé en zone N2B.

Réponse Négative :

- Demande non conforme au P.A.D.D.
- Absence du réseau d'assainissement collectif.
- Mauvaise infiltration du sol en cas d'assainissement individuel.

Soit au total pour le jeudi 21/04/2011 : 10 visites.

De la fin de la permanence du Commissaire enquêteur le jeudi 21/04/2011 au lundi 02/05/2011 jour de la 2ème permanence du Commissaire enquêteur :

Aucune visite ou dépôts de courrier.

Le lundi 2 mai 2011 durant la permanence du commissaire enquêteur :

11- Visite de Madame Odette CINQUIN de Lissieu et de son fils Michel pour demander que les 4 parcelles A1688, 115, 694 et 695 classées en zone AU2 passent en zone constructible.

Réponse Négative :

- Demande non conforme au P.A.D.D.
- Absence de réseau collectif d'assainissement.
- Capacité de la station d'épuration du Roty insuffisante.
- Zone à aménager dans le cadre d'un projet d'ensemble.

12- Visite de Monsieur et Madame CARELLE de Lissieu pour demander que les parcelles B875, 462 et 461 classées en zone A deviennent constructibles.

Réponse Négative :

Voir l'observation N° 2 faite à Madame FOURNIER lors de la journée du 21/04/2011.

13- Visite de Monsieur Jacques VOITOUX de Lissieu pour déposer une lettre répertoriée sous le N° 2 et qui sera ci-après analysée avec les autres courriers.

14- Visite de Monsieur Jean MELINAND de Lissieu pour demander que les parcelles A355 et 1649 classées en zone A soient rattachées au point de vue zonage aux parcelles 356 et 357 classées en zone N2B.

Réponse Négative :

Voir l'observation N° 2 faite à Madame FOURNIER lors de la journée du 21/04/2011.

15- Visite de Madame Christiane CARELLE de Lissieu (2ème visite) pour demander que les parcelles N° 869, 1102 et 1103 classées en zone A soient classées en zone N2B.

Réponse Négative :

Voir l'observation N° 2 faite à Madame FOURNIER lors de la journée du 21/04/2011.

16- Visite de Madame Josette POIZAT de Lissieu pour demander que la parcelle B243 de 13000 m² environ classée en zone A soit classée en zone constructible.

Réponse Négative :

Voir l'observation N° 2 faite à Madame FOURNIER lors de la journée du 21/04/2011.

17- Visite de Madame BEL et Monsieur R. CAMPARO de Lissieu pour la construction de 18 garages en zones N2b.

Réponse Positive :

- Constructions autorisées à condition de respecter un projet architectural d'ensemble s'insérant dans le paysage, en effet en zone N2B la construction d'annexes est autorisée.
- De plus le bâtiment à construire devra respecter l'article L123-1° 7 du Code de l'urbanisme.
- Obtention de l'accord de la copropriété en vertu de la loi du 10/07/1965.

18- Visite de Monsieur Christian RAYMOND de Lissieu pour demander que la parcelle B1899 classée en zone A passe en constructible.

Réponse Négative :

- *Voir l'observation N° 2 faite à Madame FOURNIER lors de la journée du 21/04/2011.*
- *Zone de bruit importante par rapport à l'A6.*
- *Absence de réseau collectif d'assainissement.*

19- Visite de Madame Nicole STIVEL-JACOBSON de Lissieu pour demander que les 4 parcelles A679, 429, 1720 et 1722 classées en zone A deviennent constructibles.

Réponse Négative :

- *Voir l'observation N° 2 faite à Madame FOURNIER lors de la journée du 21/04/2011.*

20- Visite de Monsieur Ernest Marcel ROCHE de Lissieu et de sa fille pour demander que les parcelles A1683, 378 et 381 (précision que la parcelle 378 n'existe plus au cadastre) classées en A deviennent constructibles.

Réponse Négative :

- *Voir l'observation N° 2 faite à Madame FOURNIER lors de la journée du 21/04/2011.*

21- Visite de Monsieur SORENSEN pour déposer un dossier répertorié sous le N°3

Voir réponse à sa visite du 21/04/2011 : N° 8.

22- Visite de Monsieur et Madame TOUBEL Abbes de Lissieu pour demander que la parcelle A1824 classée en zone N2B passe en zone constructible.

Réponse Négative :

Voir réponse à Monsieur SORENSEN faite sous le N° 8.

23- Visite de Monsieur Luc METTETAL gérant de la société PRIMMO pour demander des renseignements.

Cette personne a déposé un courrier enregistré sous le N° 23 qui sera ci-après analysé.

24- Visite de Madame Germaine VENET de Lissieu et de sa fille pour demander que sa parcelle de 3200 m² environ sur laquelle existe une maison d'habitation puisse être divisée en parcelles à bâtir.

Réponse :

Voir réponse à Monsieur BOUVIER ci-dessous p. 56.

25- Visite de Monsieur Jean-Claude HAUMONT pour remettre une lettre répertoriée sous le N° 4 qui sera ci-après analysée.

26- Visite de Madame Simone BOUCHET de Lissieu pour demander que la parcelle A1160 et A1161 classées en zone N2B deviennent constructibles.

Réponse Négative :

- Non conforme au P.A.D.D.
- Absence de capacité de la station d'épuration du Roty.
- Insuffisance de la capacité d'infiltration du sol en cas d'assainissement non collectif.

27- Visite de Monsieur Jean-François THIBAUT de Lissieu pour demander que les parcelles situées au nord de la ZAC UE2 soient classées en zone U1 au lieu de N2B en raison de la zone d'activité.

Réponse:

Voir réponse à Monsieur le Maire de Lissieu au § G 6°

28- Visite de Monsieur le Maire de Lissieu pour remettre une lettre répertoriée sous le N° 5 et une lettre répertoriée sous le N° 6 qui seront ci-après analysées.

Soit au total pour le lundi 02/05/2011 : 18 visites.

Le mardi 3 mai 2011 en dehors des permanences du Commissaire enquêteur :

29- Visite de Monsieur WEINGERTNER de l'association ADEL à Lissieu pour la suppression de la liaison A89/A6

Cf. réponse du commissaire enquêteur dans la 5ème partie § D 6°.

Le vendredi 6 mai en dehors de la permanence du commissaire enquêteur :

30- Réception d'une lettre répertoriée sous le N° 7 de Monsieur PUPIN et qui sera analysée ci-après.

Le lundi 9 mai 2011 en dehors des permanences du commissaire enquêteur :

31- Dépôt d'une lettre par l'association du Domaine de Bois Dieu répertoriée sous le N° 8 ci-après analysée.

32- Visite de Monsieur Christophe JANVIER sans précision de domicile pour indiquer en son nom et au nom de l'association du Bois Dieu (sans justification de pouvoir) son opposition à la liaison A89/A6.

Cf. réponse du commissaire enquêteur dans la 5ème partie § D 6°.

Le mercredi 11 mai 2011 en dehors des permanences du Commissaire enquêteur :

33- Visite de Monsieur Yves CHABASSOL de Lissieu pour s'opposer à la liaison A89/A6.

Cf. réponse du commissaire enquêteur dans la 5ème partie § D 6°.

34- Visite de Madame Mireille CHABASSOL de Lissieu pour le même motif que son mari.

Cf. réponse du commissaire enquêteur dans la 5ème partie § D 6°.

35- Visite de Madame Jacqueline BELLOEUF à Morancé pour demander que sa parcelle A1658 soit raccordée au réseau d'assainissement collectif pour diviser et construire.

Réponse Négative :

En raison de l'insuffisance actuelle de la capacité d'assainissement de la station du Roty et de la position de la commune qui ne souhaite pas pour l'instant étendre le réseau d'assainissement collectif.

Le vendredi 13 mai 2011 en dehors de la permanence du commissaire enquêteur :

36- Visite de Madame Mireille FENOYL de Lissieu pour demander une modification afin que la parcelle A1443, classée en USP, et 1440, classée en N1, soient intégrées à la zone UD2 et deviennent constructibles.

Réponse Négative :

Maintien de la parcelle A1443 en USP avec indication d'un emplacement réservé et maintien de la parcelle A1440 en zone N1 pour permettre la continuation du parc de Montvallon situé en zone N2p. De plus la parcelle A1440 ne peut recevoir de construction en raison de la capacité de la station d'épuration du Roty.

Le lundi 16 mai 2011 en dehors de la permanence du commissaire enquêteur :

37- Réception d'une lettre répertoriée sous le N° 9 de Madame DUFOURNEL qui sera analysée ci-après.

Le mardi 17 mai 2011 en dehors des permanences du commissaire enquêteur :

38- Visite de Madame Emmanuelle THOMASS à Lissieu qui s'oppose à la réserve foncière A89/A6.

Cf. réponse du commissaire enquêteur dans la 5ème partie § D 6°.

Le mercredi 18 mai 2011 durant la permanence du commissaire enquêteur :

39- Dépôt par le Maire de Lissieu d'une lettre répertoriée sous le N° 10 ci-après analysée.

40- Visite de Madame Sandrine QUETAUD de Jonage pour le compte de sa grand-mère Madame Angela BOUCHET de Meyzieu pour demander que les parcelles 217, 216 et 751 classées en zone A deviennent constructibles.

Réponse Négative :

- *Voir l'observation N° 2 faite à Madame FOURNIER lors de la journée du 21/04/2011.*

41- Visite de Monsieur Frédéric LAPLACE de Lyon et Madame Sylvie PERON de Saint-Germain/L'arbresle pour demander que la parcelle A522 classée en zone A soit constructible.

Réponse Négative :

- *Voir l'observation N° 2 faite à Madame FOURNIER lors de la journée du 21/04/2011.*

42- Visite de Monsieur Hervé CHAINE de Lissieu pour déposer un dossier répertorié sous le N° 11 et qui sera ci-après analysé.

43- Visite de la société "Art de Construire" représentée par Monsieur BAILLEUL, pour remettre un dossier répertorié sous le N° 12 et qui sera ci-après analysé.

44- Visite de Monsieur ROUILLE de Lissieu pour demander que la parcelle B1622 soit classée en zone constructible.

Voir réponse à son courrier répertorié sous le N° 13.

45- Visite de Monsieur Jacques GIROUX de Lyon pour demander que la parcelle B1622 classée en zone A soit constructible.

Réponse Négative :

- *Voir l'observation N° 2 faite à Madame FOURNIER lors de la journée du 21/04/2011.*

46- Visite de Madame Ginette VELLAR opposée au projet d'échangeur A89/A6.

Cf. réponse du commissaire enquêteur dans la 5ème partie § D 6°.

47- Visite de Monsieur Charles ROCHE de Sarry pour demander que les parcelles A1677, 1681 et 1685 classées en zone A deviennent constructibles.

Réponse Négative :

Cf. réponse à son frère Ernest N° 20 lors de la journée du 02/05/2011.

48- Visite de Monsieur SORENSEN pour remettre une lettre en date du 11/05/2011 et répertoriée sous le N° 4 (2ème visite) précision faite que ce monsieur a été reçu par le commissaire enquêteur durant sa permanence du 21/04/2011 et qu'il a déposé une 1ère lettre le 02/05/2011 en date du 26/04/2011 répertoriée sous le N° 3.

Cf. analyse au § N° 8 lors de la permanence du jeudi 21/04/2011.

49- Visite de Monsieur MANIN pour remettre une lettre répertoriée sous le N° 15.

Cf. analyse au § N° 9 lors de la permanence du 21/04/2011.

50- Visite de Monsieur Yves BURNIER de Lissieu et de Paul BURNIER de Marcilly d'Azergues pour demander que les parcelles 1684 et 1686 classées en zone A passent en zones constructibles.

Réponse Négative :

- *Voir l'observation N° 2 faite à Madame FOURNIER lors de la journée du 21/04/2011.*

51- Visite de Monsieur Frédéric CHAMPENOIS de Lissieu qui demande que le terrain voisin à son habitation située en zone AU2, à l'ouest de son habitation ne devienne pas constructible.

Réponse Négative :

La future ZAC de la Bûchette est un choix fait par la commune et transcrit au PLU notamment au PADD, il s'agit d'une opération d'intérêt général pour le développement de l'habitat de la commune. De plus ce projet s'inscrit parfaitement dans le cadre de la loi SRU du 10/12/2000 qui demande le non-étalement des constructions et le renforcement de pôles urbains d'habitation.

52- Visite de Monsieur Michel JACON de Lissieu pour déposer une lettre répertoriée sous le N° 16 et qui sera ci après analysée.

52 à 66- Visites de :

- Madame Carole MAGNARD
- Madame Agnès GRAPPIN
- Madame Elodie SENGLET
- Madame Agathe NASSAU
- Madame Dominique BALME
- Madame Laurence LE NAHEDIC
- Monsieur Jean-Pierre LALEUF
- Madame Catherine MITARD
- Monsieur et Madame TOUTAIN pour déposer une lettre répertoriée sous le N° 19
- Monsieur et Madame RIGAUD pour déposer une lettre répertoriée sous le N°20
- Monsieur REYNAUD
- Monsieur SOLER
- Monsieur Bertrand LECLERC
- Monsieur François ROUSSET

Ces 14 personnes, toutes de Lissieu, se déclarent opposées pour diverses raisons à l'échangeur A89 /A6.

Cf. réponse du commissaire enquêteur dans la 5ème partie § D 6°.

67- Visite de Monsieur Jean SERVAJEAN pour déposer une lettre répertoriée sous le N° 17 et qui sera ci-après analysée.

68- Dépôt d'une lettre de l'association du Bois Dieu répertoriée sous le N° 18 et qui sera ci-après analysée.

69- Mail de Monsieur et Madame TOUTAIN répertorié sous le N° 19 qui sera ci-après analysé.

70- Mail de Monsieur et Madame RIGAUD répertorié sous le N° 20 qui sera ci-après analysé.

Soit au total pour le mardi 18/05/2011 : 31 visites.

Journée du jeudi 19 mai 2011 en dehors des permanences du commissaire enquêteur :

71 à 78- Visites de :

- Monsieur Annick ROBERT de Lissieu
- Madame Nicole RITTER de Lissieu
- Monsieur et Madame LE ROI de Lissieu
- Monsieur Jacques MAREL de Lissieu
- Madame Mireille CANTOU de Lissieu
- Monsieur Nicolas PORCHET de Lissieu
- Monsieur François THEVENET de Lissieu
- Monsieur et Madame HEDOIN et Camille

Soit 9 personnes opposées à l'échangeur A89/A6

Cf. réponse du commissaire enquêteur dans la 5ème partie § D 6°.

79- Dépôt d'un courrier par Messieurs FAISANT, GOUDET, TRICOIRE, GUICHARD et BOUANTIOUM de Lissieu répertorié sous le N° 21 et ci-après analysé.

80- Dépôt d'un courrier par Monsieur GOUDET de Lissieu répertorié sous le N° 22 et ci-après analysé.

81- Dépôt d'un courrier par Monsieur METTETAL répertorié sous le N° 23 et ci-après analysé.

82- Dépôt d'un courrier par Monsieur REYNAUD répertorié sous le N° 24 et ci-après analysé.

83- Dépôt d'un courrier par Monsieur SOCER répertorié sous le N° 25 et ci-après analysé.

84- Dépôt d'un courrier par Monsieur et Madame VOLLANT répertorié sous le N° 26 et ci-après analysé.

Soit au total pour le jeudi 19 mai 2011: 18 visites.

Journée du vendredi 20 mai 2011 en dehors des permanences du commissaire enquêteur :

85 à 95- Visites de :

- Monsieur Bertrand LECLERC de Lissieu
- Monsieur François ROUSSET de Lissieu
- Madame Andrée WEINGERTNER de Lissieu
- Monsieur Maurice LEFEVRE de Lissieu
- Monsieur et Madame HEDOIN de Lissieu
- Monsieur et Madame UCCELLO de Lissieu
- Madame Isabel FERNANDEZ de Lissieu
- Madame Emmanuelle SIMON de Lissieu
- Monsieur BILLOT de Lissieu
- Madame Nicole THIEFFY de Lissieu

Soit 10 visites opposées à l'échangeur A89/A6.

Cf. réponse du commissaire enquêteur dans la 5ème partie § D 6°.

96- Visite de Monsieur Hervé CHAINE pour déposer une lettre répertoriée sous le N° 27 et ci-après analysée.

Soit au total pour le vendredi 20/05/2011: 11 visites.

B- Clôture de l'enquête.

A la fin de l'enquête, le président du Grand Lyon a clos les différents registres ce dont le commissaire enquêteur s'est assuré.

Le commissaire enquêteur a pris photocopies des registres annotés et a laissé l'ensemble des dossiers et registres à la disposition du Grand Lyon.

C- Analyse des différentes lettres reçues et annexées aux registres.

1- Au titre de la modification de périmètre de protection des monuments historiques à Lissieu.

Aucun document reçu soit à Lissieu soit au Grand Lyon soit dans les arrondissements de Lyon soit dans les communes dépendant du Grand Lyon.

2- Au titre de l'élaboration du PLU de Lissieu avec révision de zonage d'assainissement.

a- Aucun document déposé dans les arrondissements de Lyon et les communes dépendant du Grand Lyon.

b- Au Grand Lyon :

- Dépôt le 18/05/2011 d'une lettre en date du 18/05/2011 avec divers documents de Monsieur Philippe BOUVIER de Lissieu demandant qu'il soit possible de construire sur son terrain de 4050 m² chemin de Charvery des petites maisons individuelles sur une parcelle à détacher de 1500 à 1700 m² environ.

Réponse :
Parcelle classée au POS en zone Nb avec un minimum de 3000 m² de surface par construction.
Actuellement au PLU parcelle classée en zone UE2 avec un périmètre d'attente de projet donc parcelle constructible mais le projet proposé doit correspondre à l'attente de la collectivité

Dépôt le 19/05/2011 d'une lettre du Grand Lyon en date du 16/05/2011 libellée ainsi qu'il suit:

> *"(…)L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Lissieu a été confiée par la commune au bureau d'études "l'Atelier Urbanisme et Architecture". Le dossier ainsi constitué a été arrêté par délibération du conseil municipal de Lissieu en date du 20 décembre 2011.*
> *Suite à l'adhésion de la commune de Lissieu à la communauté urbaine de Lyon le 1er janvier 2011, le Grand Lyon a poursuivi la procédure de révision du PLU engagée par Lissieu et mis à enquête publique le dossier tel qu'arrêté.*
> *A la lecture du document par les divers services du Grand Lyon, il est apparu qu'il serait opportun d'apporter quelques modifications sur le document de PLU de Lissieu afin d'harmoniser celui-ci avec le document de PLU du Grand Lyon.*
> *Ces modifications porteraient notamment sur :*
> *- l'homogénéisation de la rédaction, ou de la transcription graphique, de certaines prescriptions réglementaires,*
> *- l'inscription des zones de risque d'inondation identifiées par l'étude réalisée par l'unité ruisseau du Grand Lyon,*
> *- la délimitation graphique des élargissements de voirie faisant l'objet d'emplacements réservés.*
> *(…)"*

Réponse :

Le Commissaire enquêteur donne son entier accord afin d'harmoniser les PLU du Grand Lyon et de Lissieu concernant les modifications demandées.

- Dépôt le 20/05/2011 d'une lettre de Madame COGNIAT de Lyon non datée, demandant que sur sa parcelle A172 de 7200 m² environ à la Croix Rampeau elle puisse faire une trentaine de logements collectifs.

Réponse :
Voir réponse aux observations de Monsieur MANIN (observation N° 9 de la journée du 21/04/2011) et la réponse à Monsieur BAILLEUL (courrier N° 12).

c- A la commune de Lissieu :

1- Lettre de Monsieur KHATIB non datée et non signée répertoriée sous le N° 1 reçue le 2 mai 2011 et analysée avec l'observation N° 7 dans la journée du 20/04/2011.

2- Lettre de Monsieur Jacques VOITOUX en date du 02/05/2011 répertoriée sous le N° 2 reçue le 2 mai 2011.

Dans cette lettre Monsieur VOITOUX demande que la parcelle B1958 (dont 1076 m² environ ont été construits) passe en totalité en zone constructible car le surplus de la parcelle de 1284 m² situé en zone N2B avec droit de passage pour accéder à la VC N° 2 n'est pas construite.

Réponse Négative :
- Demande non conforme au P.A.D.D.
- Station d'épuration du Roty pratiquement saturée.

3° Dossier en date du 26/04/2011 de Monsieur SORENSEN de Lissieu répertorié sous le N° 3 reçu le 2 mai 2011.

Voir réponse à sa 1ère visite du 21/04/2011 (observation 8).

4- Lettre de Monsieur et Madame HAUMONT de Lissieu en date du 28/04/2011 répertoriée sous le N° 4 reçu le 02/05/2011.

Dans cette lettre il est demandé une baisse du pourcentage des logements sociaux et un classement en zone AU1 avec réalisation par tranche des constructions.
(S'agissant de la parcelle A1188 classée en zone AU2).

Réponse Négative :
- Demande non conforme au P.A.D.D.
- Pourcentage des logements sociaux conforme au PLH du Grand Lyon.
- Absence de réseau collectif.
- Capacité de la station d'épuration du Roty actuellement insuffisante.
- Zone à aménager dans le cadre d'un projet d'ensemble.

5- Lettre de Monsieur le Maire de Lissieu en date du 2 mai 2011 répertoriée sous le N° 5.
Dans cette lettre Monsieur le Maire au nom du conseil municipal réaffirme son opposition à l'échangeur A89/A6.

Réponse :
Voir réponse du Commissaire enquêteur dans la 5ème partie de son rapport au § D 6°.

6- Lettre avec plan de Monsieur le Maire de Lissieu en date du 02/05/2011 répertoriée sous le N° 6 dont la teneur suit in extenso :

> *"Monsieur le Commissaire Enquêteur,*
>
> *Dans le cadre de notre ZAC Tertiaire dite "ZAC de Bois-Dieu", je vous demande de prendre en compte un changement de zonage pour les raisons suivantes.*
> *La bande de terrain classée N2b située le long du chemin du Sémanet ne se justifie pas car dans le prolongement de notre zone Ui2, le PLU de Dommartin a prévu également 4,5 hectares d'activités tertiaires avec les mêmes règles que celles qui régissent notre ZAC.*
> *C'est pour cela que nous avons conçu une continuité de voirie vers ce futur Parc traversant en cela la zone N2b.*
> *Par ailleurs le périmètre de ce secteur N2b n'est pas cohérent avec notre périmètre de ZAC, il exclu de notre projet un immeuble prévu en bas ayant façade sur la RD 306.*
> *Nous souhaitons également acquérir le foncier de la zone N2b afin d'y développer des activités de restauration dédiée aux entreprises du secteur qui à terme auront une zone de chalandise proche de 14 hectares.*
> *Actuellement je suis en contact avec les propriétaires pour conclure ces cessions foncières.*
>
> *Monsieur le Commissaire j'attire votre attention sur notre volonté de porter le développement économique afin que celui-ci apporte emplois et soit création de richesse pour notre collectivité.*
>
> *Avec mes sincères salutations."*

Réponse Favorable :
Le classement en zone UI au lieu de N2B permettra de reprendre le périmètre opérationnel initial de la zone d'origine. D'autre part pour les habitations déjà édifiées il y aura la possibilité d'extension.

7- Lettre de Monsieur PUPIN de Lyon en date du 03/05/2011 répertoriée sous le N° 7 reçue le 06/05/2011 pour demander que la parcelle B318 classée en zone N1 au PLU devienne constructible.

Réponse Négative :
- Demande non conforme au P.A.D.D.
- Saturation de la station d'épuration du Roty
- Zone à risque géologique

8- Lettre de l'Association Syndicale libre du Domaine de Bois Dieu à Lissieu en date du 5 mai 2011 remise le 09/05/2011 et répertoriée sous le N° 8 pour s'opposer à l'échangeur A89/A6.

Voir réponse du Commissaire enquêteur dans la 5ème partie de son rapport § D 6°.

9- Lettre de Madame DUFOURNEL de Lissieu en date du 16/05/2011 remise le 16/05/2011 et répertoriée sous le N° 9 pour s'opposer à l'échangeur A89/A6.

Voir réponse du Commissaire enquêteur dans la 5ème partie de son rapport § D 6°.

10- Lettre de Monsieur le Maire de Lissieu en date du 17/05/2011 remise le 18/05/2011 et répertoriée sous le N° 10. demandant que des marges de recul par rapport aux RD306, RD16 et RD42 soient prises en compte.

Réponse Favorable du Commissaire enquêteur.

11- Remise par Monsieur Hervé CHAINE de Lissieu d'une note en date du 18/05/2011 avec annexes répertoriées sous le N° 11 pour demander :

• Que les parcelles 1138, 964 et 1995 classées en zone N2B changent de zonage pour une vocation tertiaire.

Réponse du Commissaire enquêteur :

L'examen du projet envisagé par les propriétaires du château des Calles est tout a fait séduisant, malheureusement il ne peut être pris en compte à l'occasion de la présente enquête car il est :

A- en contradiction avec :

1) Le rapport de présentation, document qui :

- expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques, sociales, écologiques et démographiques;
- analyse l'état initial de l'environnement;
- explique les choix retenus par le P.A.D.D;
- détermine le zonage, les règles applicables et les orientations d'aménagement
-. Enfin il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement en expliquant comment le plan prend en compte sa présentation et sa mise en valeur.

2) Le règlement, élément juridique essentiel du PLU, qui fixe en cohérence avec le PADD les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs édictés par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme notamment une utilisation économe de l'espace et l'impératif du développement durable.

3) Le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D) qui expose un projet dont le règlement va permettre la réalisation.

L'objet du P.A.D.D étant de présenter au conseil municipal, à travers un débat spécifique les orientations communales en matière d'urbanisme et les orientations générales d'aménagement.

En résumé le P.A.D.D est un document politique exprimant pour l'ensemble du territoire de la commune un projet en matière de développement économique et social, un projet pour l'environnement et l'urbanisme pour les années à venir tout en respectant les objectifs et les principes d'équilibre énoncés aux articles L.110 et L.121 du Code de l'urbanisme.

B- Se situe dans un corridor écologique.

C- Se situe dans un secteur dépourvu d'assainissement collectif.

Les modifications sollicitées ne peuvent être prises en compte car elles mettent en cause l'économie générale du dossier soumis à enquête publique à moins de refaire l'entier dossier et une nouvelle enquête publique (Conseil d'Etat, 19 mai 1993 Communauté urbaine de Lyon, Rec.T.P. 1085) (Conseil d'Etat 04/01/1995 Commune de Narbonne Rec. P.1) (TA Nice 27/03/1997 Préfet du Var c/ commune de St Maximin Reg. N° 963845) et (Conseil d'Etat 15/03/1995 Commune de Courbevoie, Reg. N° 148027).

Pour quelles raisons après que des informations aient été diffusées (Cf. 4ème partie du présent rapport § A relatant les informations diffusées) :

- Dans le journal municipal "Brèves Municipales" des 15/03, 22/02, 29/03, 17/05, 19/07, et 20/09/2008 puis 18/10/2010.
- Dans le Bulletin municipal de 7/2008, 6/2009 et de 6/2010.
- Dans le Progrès du 19/07/2009 des 07/10 et 20/11/2010.
- Sur le site internet de la commune avec actualisation régulière.
- Lors des réunions publiques des 04/10 et 16/11/2010.
- Lors du conseil municipal du 19/07/2010.

les propriétaires du château des Calles avec ses terrains avoisinants n'ont présenté leur projet à la mairie que le 22/11/2010 et le 17/05/2011 (projet P.A.D.D débattu le 19/07/2010).
Le Maitre de l'ouvrage interrogé, a indiqué au commissaire enquêteur qu'une réflexion notamment sur le secteur du château des Calles pourrait être engagée lors de la révision du PLU intéressant la commune de Lissieu.

• Monsieur Hervé CHAINE demande également que les parcelles 1343, 1345, 1347, 2081, 2082 et 2086 classées en zone NB deviennent constructibles.

Réponse Négative:
Car il y a lieu de respecter le P.A.D.D. Par contre le commissaire enquêteur demande au Grand Lyon de revoir l'emplacement réservé pour l'élargissement du Chemin des Calles compte tenu du fait que le Maire ne veut pas développer le secteur.

• Enfin, Monsieur Hervé CHAINE rappelle que la parcelle 905 a été frappée d'un emplacement réservé pour le bassin de rétention sans tenir compte d'un accès à cette parcelle et de l'usage rémanent qu'affecteront l'étang, les parcelles 909, 914 et 774 et les espaces classés 319, 320 et 330.

Le commissaire enquêteur demande que soit étudié par le Grand Lyon un emplacement réservé au titre de l'accès du bassin de rétention, retenu à cet endroit en raison de la configuration du terrain.

Il est ici précisé que le commissaire enquêteur s'est rendu sur les lieux avec Monsieur Hervé CHAINE le mercredi 18/05/2011 de 06H45 à 08H15, qu'il a reçu en outre ce Monsieur le 28/05/2011 au Grand Lyon et à Lissieu le 15/05/2011.
M. Hervé CHAINE a de plus déposé des lettres et des dossiers le 28/05/2011 au Grand Lyon, et le 20/05/2011 à Lissieu.

12- Remise d'une note signée le 15/05/2011 en date du 18/05/2011 par Monsieur. BAILLEUL de la société "Art de Construire" avec différents documents, note répertoriée sous le N° 12.

Dans cette note Monsieur BAILLEUL demande :

• Pour les terrains sus désignés au § 11 le changement de zonage pour y faire un projet détaillé (résidence hôtelière, restaurant, centre d'affaires, 5 petits immeubles de bureaux de 6500 m² de SHON).

Voir réponse du Commissaire enquêteur à Monsieur Hervé CHAINE (observation N° 11).

• Que les parcelles 2124 et 2128 classées en zone naturelle deviennent constructibles.

Réponse : *même réponse faite à la mairie (voir courrier N° 5).*

• Que les parcelles 181, 182, 773, 2129, 2130, 2072, 2073, 177 et 179 classées en zone naturelle deviennent constructibles pour une évolution du Parc d'activités avec Dommartin.

Voir réponse au maire de Lissieu § G 6°.

• Que pour les parcelles 172, 1646 et 1647 le nombre de logements soit augmenté.

Le commissaire enquêteur, vérification faite, rejette cette observation car Monsieur BAILLEUL n'a pas justifié de la propriété de ces parcelles acquises de Madame COGNIAT. Néanmoins il fait la même réponse qu'à Monsieur MANIN (observation N° 9 de la journée du 21/04/2011).

13- Remise le 18/05/2011 d'une note avec documents non signés en date du 17/05/2011 répertoriée sous le N° 13 de Monsieur ROUILLE demandant de pouvoir construire une 2ème maison sur la parcelle A1816 classée en zone N2B donc de classer sa parcelle A1816 en zone UD2a.

Réponse Négative :
- Demande non conforme au P.A.D.D.
- L'extension du bâtiment est possible, il n'y a pas de modifications, par rapport au POS, du droit à construire.

14- deuxième lettre de Monsieur SORENSEN de Lissieu en date du 11/05/2011 remise le 26/04/2011 répertoriée sous le N° 14.

Voir réponse après avoir noté sa visite (journée du 21/04/2011, N° 8).

15- Lettre de Monsieur MANIN de Lissieu non datée remise le 15/05/2011 répertoriée sous le N° 15.
Monsieur MANIN demande le classement en zone UA de sa propriété.

Voir réponse lors de sa visite (observation N° 9).

16- Lettre de Monsieur JACON de Lissieu en date du 18/05/2011 remise le 18/05/2011 répertoriée sous le N° 16 pour demander la requalification d'une grange.

Réponse :
Il s'agit des parcelles B852 et 853, classées en zone A au PLU: la réglementation actuelle du PLU de Lissieu ne permet pas les travaux d'aménagement et d'extension mesurée sans changement de destination des constructions existantes en zone agricole, contrairement au PLU du Grand Lyon.
Le commissaire enquêteur demande d'homogénéiser le PLU de Lissieu et le PLU du Grand Lyon pour permettre une reconversion de la grange en habitation, qui pourra être possible sous réserve que l'assainissement le permette. En revanche, le changement de destination pour faire de l'activité ne peut être autorisée en zone A.

17- Lettre de Monsieur Vincent SERVAJEAN de Lissieu en date du 18/05/2011 remise le 18/05/2011 répertoriée sous le N° 17.

Voir réponse faite à Monsieur CHAMPENOIS sous le N° 51 (journée du 18/05/2011).

18- Lettre en date du 17/05/2011 de l'Association Syndicale libre du Domaine du Bois Dieu reçue le 18/05/2011 et répertoriée sous le N°18.
La teneur de cette lettre est la suivante:

> *"L'ASLBD souhaite que les règles d'urbanisme soient précisées et renforcées dans le cadre du PLU afin de garantir d'une part, la préservation et la pérennisation de la qualité architecturale et paysagère du Domaine de Bois Dieu, d'autre part, la vocation actuelle des espaces verts et sportifs (forêt du Bois Dieu, piscine, tennis...)."*

Réponse : *Le commissaire enquêteur est tout à fait d'accord et demande au Grand Lyon de faire une étude en ce sens.*

19- Mail en date du 18/05/2011 de Madame TOUTAIN le 18/05/2011 enregistré sous le N°19 (bien que la législation ne prévoit pas la possibilité de s'exprimer par mail, le commissaire enquêteur l'accepte).
Dans ce mail Madame TOUTAIN s'oppose à la liaison A6/A89.

Réponse : *voir réponse du commissaire enquêteur dans la 5ème partie de son rapport § D 6°.*

20- Mail en date du 18/05/2011 de Madame RIGAUD reçu le 18/05/2011 enregistré sous le N° 20 (bien que la législation ne prévoit pas la possibilité de s'exprimer par mail, le commissaire enquêteur l'accepte).
Dans ce mail, Madame RIGAUD s'oppose à la liaison A6/A89.

Réponse : *voir réponse du commissaire enquêteur dans la 5ème partie de son rapport § D 6°.*

21- Lettre en date du 18/05/2011 de Messieurs FAISANT, GOUDET, TRICOIRE, GUICHARD et BOUANTIOUM de Lissieu remise le 18/05/2011 répertoriée sous le N° 21 concernant les parcelles 1700 et 1705 le long de l'allée de la Combe classées en zone UD1b, pour demander qu'elles soient classées en zone U12.

Réponse : voir réponse de la mairie du 31/05/2011, faite après la fin de l'enquête, et que le commissaire enquêteur approuve :

"Je fais suite à votre mail du 26 mai dernier au sujet du projet de construction de logements prévu sur des parcelles communales B1700 et 1705 situées allée de la Combe à Bois Dieu.

1) Avant toute chose, je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas d'un projet "passé en douce à l'occasion du PLU"...

En effet, le projet a été explicitement présenté dans le PADD qui a été débattu en conseil municipal le 19 juillet 2010, dans le dossier du PLU qui a été arrêté le 20 décembre 2010, dans la fiche du PLH (Programme Local de l'Habitat) qui a été voté par le conseil municipal le 14 février 2011.

Il était également présenté lors de la réunion publique de présentation du PADD du 16 novembre 2010, dans l'exposition du PLU présente à l'accueil de la mairie entre le 13 décembre et le 20 mai dernier, et évidemment dans le dossier soumis à enquête publique relative à la révision du PLU qui a, entre autre, pour objectif d'informer le public et les avis, suggestions et éventuelles contre-propositions. C'est d'ailleurs grâce à cette enquête publique que les résidents de Bois Dieu ont, d'après votre mail, été informés du projet...

***2) Pour ce qui du projet prévu sur la parcelle communale B1700** (il n'est rien prévu sur la parcelle B1705), **il est effet prévu de mettre en œuvre un programme de logements et ce pour plusieurs raisons** :*

*- **L'analyse socio-démographique réalisée dans le cadre du diagnostic du PLU a mis en évidence un vieillissement de la population sur la commune et notamment sur le secteur de Bois Dieu**. Preuve en est, et vous le savez, une **fermeture de classe est prévue pour la rentrée prochaine dans le groupe scolaire de Bois Dieu**, et une prochaine est à craindre pour la rentrée scolaire de 2012.*
La fermeture de l'école, actuellement seul équipement public à Bois Dieu, serait lourde de conséquence sur l'attractivité de ce secteur et la valorisation des constructions existantes.

*- De plus, nous recevons fréquemment en mairie **des demandes d'habitants de Bois Dieu** (jeunes, couple se séparant) qui veulent rester à Bois Dieu pour conserver leur liens sociaux et familiaux, permettre à leurs enfants de poursuivre leur scolarité à l'école de Bois Dieu... et **qui ne trouvent pas de logements répondant à leur besoin**.*

***- Pour ce qui est de la volonté de réaliser des logements aidés, ce programme s'inscrit dans une démarche globale, qui concerne l'ensemble de la commune et qui vise à diversifier le parc de logements sur le territoire communal.** En effet, la commune souhaite anticiper sur les dispositifs de la loi SRU et notamment son article 25 qui oblige les communes de plus de 3500 habitants comprises dans une agglomération de plus de 50000 habitants à avoir un parc de logements composé de 20% de logements sociaux. Aujourd'hui, Lissieu en est loin : le parc social actuel de la commune représente 3,3%, soit 36 logements. A titre d'exemple, Limonest qui compte 200 habitants de moins que Lissieu recense 14% de logements aidés... Pour cette raison, les programmes de logements aidés doivent être mis en œuvre dans le PLU. Aussi, comme au niveau de l'allée de la Combe, plusieurs programmes de logements aidés sont prévus : ZAC de la Buchette, site de la Croix Rampeau, des Favières et de manière générale, dans tous les programmes de constructions qui comporteront plus de 5 logements.*

*- **L'objectif de ce programme sur la parcelle communale B1700 est donc de permettre à des familles de rester sur notre commune, de lutter contre le vieillissement de la population et de maintenir une école à Bois Dieu**.*

*- Par ailleurs, **la réalisation d'un programme de bureaux** (qui se traduirait par un classement en zone UI2) **n'est pas envisageable** car l'offre est actuellement suffisante tant sur le Parc du Sémanet que sur le Parc tertiaire de Bois Dieu.*

*- A noter également que dans une logique de mise en valeur paysagère de l'entrée du Domaine de Bois Dieu, il a été décidé que **les parcelles communales qui se trouvaient à l'entrée du site seraient non constructibles et aménagées en espace verts**, alors que dans le cadre du POS actuel, elles peuvent recevoir un programme de bureaux.*

***3) Au niveau de la traduction réglementaire du projet**, il est prévu dans le PLU de classer cette parcelle en zone Ud1b qui correspond tout comme la zone UD1a (classement des habitations allée de la Combe) à une zone d'habitat mixte assurant une transition entre les quartiers centraux (UA), et les secteurs de plus faibles densités (UE) de type Charvéry.*
La hauteur maximum est de 12 mètres (R+2) et un COS de 0,60.

A noter que le calcul de la SHON ne se résume pas seulement au calcul suivant "COS x la surface de la parelle construite = SHON à construire" ... d'autres règles doivent être prises en compte comme la zone non aedificandi le long du Sémanet pour éviter les problèmes d'embâcles et d'inondation, la prise en compte de la nature et topographie du site, l'insertion du projet de construction dans son environnement urbain et paysager, le recul par rapport à l'alignement de la voirie, les limites parcellaires latérales et de fond de parcelle, le coefficient d'emprise au sol (0,40), la hauteur, le nombre de place de stationnement et le pourcentage d'espaces verts... .

***4) Pour ce qui est de l'utilisation des équipements privés de l'ASLBD**, les habitants de ces logements n'ayant pas participé au financement et à l'entretien de ces équipements, ces derniers ne bénéficieront pas, en effet, de l'accès à ces équipements, tout comme c'est déjà le cas pour les habitants du Chemin de la Saudrière et d'une partie du chemin des Eglantiers (vieux Bois Dieu).*

***5) Pour ce qui est de l'aire de jeux**, l'ASLBD dispose d'une aire privative allée du Bois d'Ars. Pour les futurs habitants, des espaces collectifs seront prévus (car obligatoires dans le règlement du PLU) dans ce futur programme. L'allée de la Combe ne sera donc ni transformée en aire de jeux ni plus accidentogène, d'autant que comme vous l'avez souligné, les services du Grand Lyon sont en train de réaliser une étude afin de ralentir la vitesse des automobilistes sur cette voie.*

6) Par ailleurs, au-delà des règles du PLU, cette parcelle est communale, ce qui veut dire que la mairie garde la maitrise complète sur l'ensemble du projet.

Nous avons également pleinement conscience de la nécessité d'intégrer parfaitement ce programme de nouveaux logements entre les immeubles de bureaux et les habitations individuelles qui sont existantes. Cette donnée étant d'ailleurs un des critères essentiels de la réalisation du projet.

*7) Enfin, de manière plus générale, **vous connaissez l'attention particulière portée par les services de la mairie et les élus pour préserver et pérenniser la qualité du site du Domaine de Bois Dieu.** Preuve en est, nos échanges quotidiens sur les différents projets d'urbanisme, et l'étude dédiée à la réalisation d'une orientation d'aménagement sur le secteur de Bois Dieu que nous allons mener en concertation avec vous, les services du Grand Lyon et l'agence d'urbanisme de Lyon..."*

22- Lettre de Monsieur Pierre Arnaud GOUDET de Lissieu, non datée, reçue le 19/05/2011 et répertoriée sous le N° 22.

Réponse: *voir celle faite par le commissaire enquêteur à la précédente lettre répertoriée sous le N° 21 du § E de la 5ème partie.*

23° Lettre de Monsieur Yves METTETAL de la société "Primmo Immobilier" en date du 19/05/2011 reçue le 19/05/2011 répertoriée sous le N° 23.
Il demande que les parcelles A1185, 1187, 1183 et 1186 classées en zone AU2 deviennent constructibles c'est à dire "en zone U".

Voir réponse faite à M. et Mme HAUMONT (lettre N° 4) du § E de la 5ème partie.

24- Mail de Monsieur Philippe REYNAUD en date du 19/05/2011 reçu le 19/05/2011 répertoriée sous le N° 24. (Le mail est accepté bien que non prévu par la législation).
Monsieur REYNAUD s'oppose à la liaison A89/A6.

Voir la réponse du commissaire enquêteur dans la 5ème partie de son rapport § D 6°.

25- Mail de Monsieur SOLER en date du 19/05/2011 reçu le 19/05/2011 enregistré sous le N°25 pour se déclarer contre la liaison A6/A89 . (Mail accepté par le Commissaire enquêteur bien que non conforme à la législation comme moyen d'expression).

Voir la réponse du commissaire enquêteur dans la 5ème partie de son rapport § D 6°.

26- Lettre de Monsieur et Madame VOLLANT en date du 27/07/2010 reçue le 19/05/2011 enregistrée sous le N °26 pour demander que les parcelles 963 et 331 puissent être divisées.
Les parcelles B963 et 331 sont respectivement en zone N2b et N1 au PLU.

Réponse :
Le commissaire enquêteur demande que la parcelle 331 soit maintenue en zone N1 et que la parcelle 963, parcelle raccordée à l'assainissement collectif, qui était initialement en zone U au POS soit classée en zone U tout comme les parcelles voisines B949, B964 et B752 (parcelles raccordées à l'assainissement collectif).

27° Lettre de Monsieur Hervé CHAINE en date du 19/05/2011 reçue le 20/05/2011 enregistrée sous le N° 27 en complément de la note sus-énoncée répertoriée sous le N° 11.

Voir la réponse du commissaire enquêteur au § G 11° de la 5ème partie.

L'ensemble des courriers, annexés aux différents registres, est resté en la possession du Grand Lyon après que le commissaire enquêteur en ait pris photocopie.

Pour ordre il est rappelé qu'en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du 27/07/2005 (Association Jeune Canoë-Kayak) **le commissaire enquêteur n'est pas tenu de répondre à toutes les observations ou lettres dans le détail**.

FIN DU RAPPORT

Rapport établi le 24 mai 2011 sur 65 pages.

Conclusions du Commissaire Enquêteur sur la modification du périmètre de protection du monument historique (vestiges du château féodal)

Le commissaire enquêteur après :

1- Avoir pris connaissance :

- Du rapport de présentation en date du 22/03/2006.

- De la lettre du 13/06/2006 accompagnée d'un plan confirmatif de l'architecte des Bâtiments de France proposant une réduction du périmètre légal de 500 mètres autour des vestiges du château féodal.

Précisions faites que :

1- Ce monument est inscrit à l'inventaire supplémentaire : la porte fortifiée par arrêté du 28/04/1936 et la grosse tour par arrêté du 28/04/1936.

2- Le périmètre exclut certaines zones notamment à l'Ouest et ne prend en compte que la partie agglomérée du village coté Est.

- De la délibération de la commune de Lissieu en date du 17/05/2006 visée par la préfecture du Rhône le 22/03/2006.

2- S'être rendu sur place ainsi qu'il est dit en 4ème partie § **I** du présent rapport.

3- Avoir rencontré le Maître de l'ouvrage et ses différents collaborateurs ainsi qu'il est dit en 5ème partie § B du présent rapport.

4- Avoir constaté que le nouveau périmètre autour des vestiges du château féodal inclut aujourd'hui des secteurs où le lien visuel proche ou lointain avec ces derniers s'avère nul et sans importance par rapport à leur présentation.

5- Avoir constaté que le nouveau tracé était intégré au futur PLU.

6- Avoir constaté que la proposition de périmètre de protection modifié a essentiellement pour objet :

De conserver l'ambiance "médiévale" du bourg ancien aggloméré autour des vestiges, des rues étroites et du bâti ancien.

De préserver le dégagement, les perspectives et les échappées visuelles depuis et sur les monuments en incluant entre autres les zones paysagers au Nord du bourg ancien et à l'Ouest de l'autoroute.

D'exclure les espaces dénués d'enjeu patrimonial pour l'ancien château.

7- Avoir constaté que le nouveau périmètre de protection est tout à fait pertinent sur la base de la co-visibilité avec le château féodal et ses abords.

Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE

Au nouveau périmètre de protection autour des vestiges du château féodal de Lissieu **en approuvant spécialement le plan** sus rappelé qui :

- Laisse en valeur le dit château et les bâtiments avoisinants en créant une unité.

- Contribue à la préservation et à la mise en valeur du dit monument historique en empêchant éventuellement des constructions pouvant le masquer et le dissimuler à la vue notamment de l'autre coté de la RN 6 coté Ouest.

Le commissaire enquêteur sollicite que lui soit adressée une ampliation de la délibération du Conseil du Grand Lyon découlant du présent rapport suivi de la publication légale de la dite délibération.

Fait à Villeurbanne, le 17 juin 2011.

Le Commissaire Enquêteur
Maître Jean-Pierre TROSSEVIN

Conclusions établies le 17 juin 2011 sur 2 pages.

Conclusions du Commissaire Enquêteur
sur le projet de PLU
avec révision du zonage d'assainissement

Le commissaire enquêteur après :

1- Avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces figurant au dossier dont la composition est énoncée en 4ème partie § **F** et notamment :

- du bilan de la concertation,

- du rapport de présentation qui explique les choix retenus pour établir le PADD, expose les motifs de délimitation des zones, les règles qui y sont applicables et les orientations d'aménagement, évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposé la manière dont le plan prend en compte le souci de sa présentation et de sa mise en valeur,

- du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui présente le projet d'aménagement communal et définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le futur,

- des orientations d'aménagements qui, en cohérence avec le PADD, comporte une liste des secteurs à mettre en valeur ou à aménager (ZAC de la Bûchette),

- du règlement qui délimite les différentes zones et en fixe la réglementation (notamment le coefficient d'occupation du sol),

- des emplacement réservés,

- de la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, des servitudes de mixité sociale et de périmètre d'attente de projet,

- des divers plans et notamment graphiques délimitant les zones,

- du document de synthèse-notice explicative du schéma directeur et du zonage d'assainissement,

- et des divers plans.

2- S'être rendu sur place à 8 reprises avant et pendant le déroulement de l'enquête dans divers secteurs de la commune de Lissieu ainsi qu'il est dit en 4ème partie § **I** du présent rapport.

3- Avoir rencontré plusieurs fois le Maître de l'ouvrage et ses différents collaborateurs ainsi qu'il est dit en 5ème partie § B du présent rapport.

4- Avoir spécialement pris connaissance des observations et lettres du public analysées en 5ème partie § F et G du présent rapport.

5- S'être assuré de la publicité légale et celle non obligatoire faites pour assurer l'information du public ainsi qu'il est dit en 4ème partie § G et H du présent rapport.

6- Avoir constaté que les locaux mis à disposition du public dans les deux lieux de permanence étaient facilement accessibles et correctement installés.

7- Avoir constaté que l'enquête s'était déroulée dans une atmosphère sereine et sans incidents.

A- Compte Tenu (pour le projet du PLU lui-même) :

1- Du respect de la loi "Solidarité et Développement Urbain" (SRU), de la loi "Urbanisme et Habitat", de la loi "Engagement National pour le Logement" (ENL, de la loi "Grenelle I", de la "DTA de l'aire urbaine Lyonnaise", du "SCOT de l'agglomération Lyonnaise", du "SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée".

2- De la profonde cohérence globale du PLU.

3- De la parfaite élaboration **du règlement du PLU** avec notamment :
- la possibilité de faire des adaptations mineures,
- de faire des travaux confortatifs d'aménagement dans l'ensemble des zones, d'obliger pour toutes démolitions de constructions relevant de l'article L.123-1-7 du Code de l'urbanisme le dépôt d'un permis de démolir,
- de limiter le nombre d'accès sur les voies publiques,
- la préconisation du rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel,
- l'imposition du raccordement au réseau d'assainissement collectif de toutes nouvelles constructions,
- l'exigence de créer un dispositif d'assainissement non collectif dans les zones dépourvues d'assainissement collectif,
- l'exigence de déclaration préalable pour l'édification de clôtures,
- la possibilité de faire des toits-terrasse végétalisés comme le préconise le Grenelle I.

4- De la parfaite définition des différentes zones figurant au **rapport de présentation**.

5- Du fait que les 5 sites du **patrimoine archéologique** ont bien été identifiés et seront protégés.

6- Du fait que les 2 **ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), les 2 Espaces Naturels Sensibles (ENS) et les **corridors écologiques** ont bien été identifiés et seront protégés.

7- Du fait que les **orientations d'aménagement** sont dûment explicitées.

8- Du fait de la bonne rédaction du **PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable)**, clé de voûte du PLU, dont la fonction exclusive est de présenter le projet communal pour les années à venir et de garantir ainsi un projet de qualité.

9- Des **emplacements réservés** retenus au profit de la commune ou du département pour des élargissements de voies, créations de carrefours, création d'équipements sportifs et de divers bassins de rétention, extension du cimetière, aménagement des merlons de protections de l'A6, création d'espaces publics, d'agrandissement de réserve pour la défense incendie.
Emplacements réservés qui semblent logiques et opportuns.

10- Du fait du repérage de 10 **bâtiments remarquables** au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'urbanisme en raison de leur typicité et de leur implantation, ce qui entraîne pour ces bâtiments l'obligation de solliciter un permis de démolir.
Ces bâtiment au surplus n'étant pas situés en zone agricole.

11- De l'élaboration d'une liste déterminant les **servitudes de mixité sociale** en vertu des articles L.123-2-b et L.123-1-16 du Code de l'urbanisme, les **servitudes d'attente de projet** en vertu de l'article L.123-2-a du Code de l'urbanisme le tout dans différents secteurs de la commune (quartier de la Bûchette, de la Croix Rampeau, des Favières et de Bois Dieu).

12- De la bonne identification des **espaces classés boisés** et de leur protection, sachant que ceux qui avaient été retenus au POS (Plan d'Occupation des Sols) ont en grande partie été conservés.

13- De l'élaboration d'une liste déterminant les servitudes d'utilité publique, servitudes représentées sur les plans par des symboles graphiques et créant des charges sur un fond déterminé : protection du château féodal (AC1), alignements (EL7), chemin de fer (T1) et radio-électrique (T8).

14- De l'élaboration de la liste déterminant les voies bruyantes (A6, RD 16, RD 306, et RD 42).

15- De l'absence de risques naturels et prévisibles et de risques technologiques, d'où l'absence de Plan de Protection des Risques (PPR).

16- De l'absence de périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine.

17- De l'absence de nappes souterraines.

18- Du fait que la structure du réseau d'eau potable semble suffisamment dimensionnée pour subvenir aux besoins engendrés par des constructions nouvelles.

19- Du fait que le réseau incendie semble suffisamment dimensionné (98 poteaux) et sera augmenté à l'occasion de l'édification de toutes nouvelles constructions.

20- Du fait qu'il n'existe pas sur la commune d'établissements classés dangereux ou soumis à la loi "SEVESO".

21- Du respect de la faune et de la Flore par le biais notamment des deux ZNIEFF et de la forêt communale de Bois Dieu.

22- Du nombre de logements sociaux actuellement programmés (23), de ceux à réaliser d'ici 2013 (14) et de ceux à réaliser d'ici 2010 (79) soit au total 116 logements sociaux, ce qui portera le pourcentage de logements sociaux prévus au PLU à 33 % et fera passer le pourcentage de logements sociaux dans la commune de 3,30 % à 7,50 %.
Sachant que la commune de Lissieu n'est pas actuellement soumise à la loi SRU à ce titre puisque la population de la commune est inférieure à 3500 habitants.

23- Qu'il n'existe pas de Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), de zones d'aménagement foncier définies par les articles L.121-1 et L.123-1 du Code rural, et de parc naturels (PPR).

24- Du fait que la commune de Lissieu est située dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), le Plan d'Exposition au Bruit (PEB), le Plan des Déplacements Urbains (PDU) de l'agglomération Lyonnaise, et le Plan Local de l'Habitat du Grand Lyon.

25- Du fait que la liaison A89/A6 n'est pas encore arrêtée, la projection figurant au PLU étant une simple indication pour le futur.

26- Du fait que la collecte des ordures ménagères est organisée avec des déchetteries à Chazey d'Azergues et Champagne au Mont d'Or et bientôt dans tout le Grand Lyon.

27- Du fait que la commune est pourvue d'équipements sportifs et culturels.

B- Compte Tenu (pour la révision du zonage d'assainissement) :

1- Que la mise à jour du zonage d'assainissement :

- Intègre les éléments issus des documents établis par les société EURYCE, EDACERE et l'Atelier d'Urbanisme et d'Architecture.

- A pour but de définir les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées.

- Garantira à la population des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées.

- Respectera le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines.

- Garantira une cohérence entre le développement des constructions et des équipements.

- Et assurera le meilleur compromis possible dans le respect de la réglementation.

2- De la parfaite élaboration du plan de zonage d'assainissement que le commissaire enquêteur approuve.

3- Que de nouveaux ouvrages seront projetés dans l'avenir soit par l'extension de l'existant soit par la création d'une nouvelle station d'épuration.

4- Du respect du "SDAGE Rhône-Méditerranée" (en l'absence de SAGE dans le secteur) et du programme de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée.

5- Du respect de la législation sur l'eau prenant en compte une gestion solidaire et équilibrée de l'eau et de l'assainissement.

6- Que 212 constructions sont en assainissement autonome sur 1200 environ. Ce qui fait apparaître un pourcentage de plus de 82 % du parc immobilier raccordé à l'assainissement collectif.

7- Qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, les particuliers devront produire une étude du sol de la parcelle concernée afin de définir au mieux le type de filière à mettre en place. En effet la plupart des zones constructibles se caractérisent par une mauvaise aptitude des sols à l'infiltration.

8- Que la station d'épuration intercommunale construite en 1995 sur la commune de Dommartin, aujourd'hui propriété du Grand Lyon, à proximité du secteur de Bois Dieu pourra admettre de nouveaux raccordements tels que le PLU les anticipe (actuellement la station fonctionne au 1/3 de sa capacité).

9- Que la station d'épuration du Roty, propriété du Grand Lyon, construite en 1981 est pratiquement saturée (possibilité de raccordement d'une vingtaine de logements au maximum).

10- Qu'il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- Le contenu des fosses septiques.
- L'effluent des fosses septiques.
- Les ordures ménagères.
- Les huiles usagées.
- Les eaux de pluie.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau.
Etant précisé que les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une convention spéciale de déversement passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

Ceci exposé, l'élaboration du PLU de la commune de Lissieu ne présente pratiquement **pas d'inconvénients** (à part le peu de pistes cyclables), en revanche il présente de nombreux **avantages** pour un développement durable en raison des objectifs prévus à savoir :

- **Protection de l'espace agricole** en ne permettant que des constructions ayant un lien avec l'activité agricole et en préservant les espaces agricoles de la pression foncière pour conserver les activités en place ou à venir et prévoir l'avenir en matière de consommation alimentaire humaine.

- **Préservation des Patrimoines** en déterminant plusieurs bâtiments et hameaux représentatifs de l'architecture rurale et en créant des règles de protection.

- **Protection des Espaces Naturels** en préservant les cours d'eau du Sémanet et des Gorges et les ripisyles, en prenant en compte les corridors écologiques, en préservant les quelques espaces boisés, en conservant le régime forestier de la forêt de Bois Dieu, en maintenant la ZNIEFF du massif des Monts d'Or, en créant une zone N1 pour l'ENS de Bois d'Ars et le ZNIEFF "Ravin de Bois d'Ars".

- **Développer l'activité économique** sur l'ensemble de son centre par les commerces de détail et dans la zone de Braille existante.

- **Gérer les risques écologiques** en partie Sud de son territoire et les risques inondations dur le Sémanet et le ruisseau des Gorges.

- **Mise en place, pour l'avenir, d'emplacements réservés** notamment pour la création de logements aidés, d'équipements sportifs, d'extension du cimetière, d'aménagement de bassins de rétention.

- **Maîtriser l'urbanisation** par rapport à la capacité des équipements en permettant un développement cohérent de l'habitat tout en pérennisant la présence de la population locale et en favorisant l'installation de jeunes actifs par la construction de logements adaptés à leurs besoins et leurs revenus et mode de vie. Le tout au moyen de servitudes de mixité sociale, de la servitude de l'article L.123-2-a du Code de l'urbanisme et de la servitude de l'article L.123-1-16 du Code de l'urbanisme.

De plus, en fixant des règles bien étudiées, détaillées et explicites, l'élaboration du PLU de la commune de Lissieu sera bénéfique car :

- Il évitera dans la mesure du possible des contentieux entre particuliers.
- Il fera respecter l'Environnement dans le grand sens du terme.
- Et il sera socialement un atout non négligeable pour la population.

Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE

A l'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune de Lissieu avec révision du zonage d'assainissement.

1° Avec les **RESERVES** suivantes :

• Que le PLU prenne en compte la demande de la mairie sur les marges de recul par rapport aux RD 306, RD 16 et RD 42,
• Et que le PLU prenne en compte la demande de la mairie pour le classement en zone UI de la bande du terrain le long du chemin du Semanet.

2° Avec les **RECOMMANDATIONS** suivantes :

• Suivre ses réponses faites aux observations et lettres.

• Compléter le tracé des PDIRR

• Etudier le déplacement de l'échangeur A89/A6 avec les services de l'état.

• Demander l'élaboration d'un SAGE (Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux) dans le bassin de la Brevenne, de l'Azergues et de la Turdine malgré les contrats de rivière existants, compte tenu des importantes évolutions en cours ou à venir dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisation de ces territoires, le SAGE semblant être le seul outil à même de garantir la prise en compte des enjeux stratégiques liés à l'eau (préservation de la ressource et prévention des risques) sachant que les contrats de rivière n'ont en effet pas de portée réglementaire et le SCOT existant ne va pas assez loin dans le détail des prescriptions relatives à ces enjeux.

• Intensifier les contrôles des installations individuelles d'assainissement non collectif et inciter ces propriétaires, dans la mesure du possible, à se raccorder à l'assainissement collectif.

• Identifier et contrôler les propriétés ayant un puits pour éviter toute pollution.

• Adapter les stations d'épuration et équipements aux futurs besoins en construisant **en son temps** de nouvelles unités.

Le commissaire enquêteur demande que lui soit adressée l'ampliation de la délibération approuvant le présent dossier avec justificatif de sa publicité.

Fait à Villeurbanne , le 17 juin 2011.

Le Commissaire Enquêteur
Maître Jean-Pierre TROSSEVIN

Conclusions établies le 17 juin 2011 sur 7 pages.